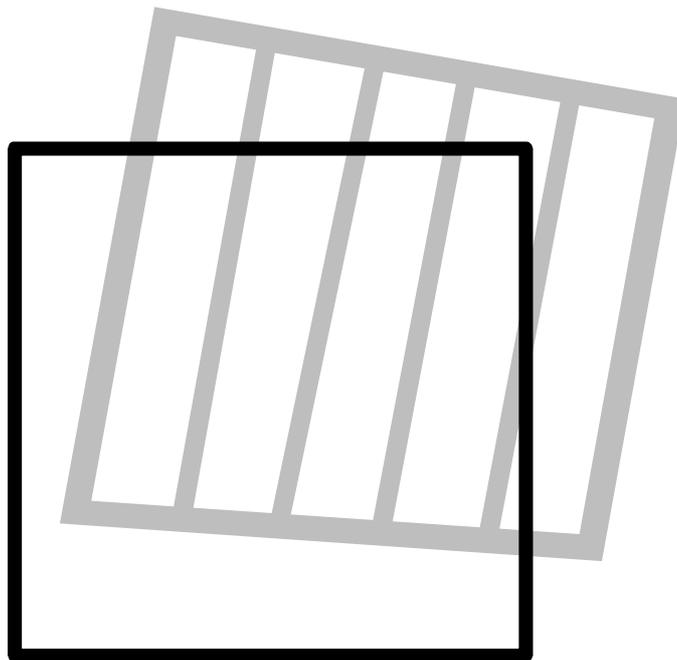


Informations sur l'exécution des peines et mesures

1/02



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

27^{ème} année, 2002

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.ofj.admin.ch/themen/bullsmv/intro-f.htm>

<http://www.ofj.admin.ch> (Homepage de l'Office fédéral de la justice)

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Rédaction: Equipe de la Section Exécution des peines et mesures

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. +41 31 / 322 41 28

fax +41 31 / 322 78 73

e-mail: andrea.staempfli@bj.admin.ch

Informations sur l'exécution des peines et mesures

1/02

RAPPORTS **3**

Rapport annuel 2001 du président du concordat sur l'exécution des peines du nord-ouest et de la Suisse centrale 3

Révision de la partie générale du code pénal:
de l'élimination des divergences..... et de l'apparition de nouveaux problèmes 7

BREVES INFORMATIONS **20**

Inauguration de la nouvelle prison régionale de Thoune avec l'Office des juges d'instruction le 1^{er} novembre 2001 20

Extrait du rapport annuel sur l'activité de la Section Exécution des peines et mesures en 2001 22

La réponse du Conseil fédéral à la Recommandation du Comité pour la prévention de la torture (CPT) 24

Une visite du CPT - De quoi s'agit-il? 25

Statistiques sur la privation de liberté Importance croissante des formes d'exécution alternatives 34

FORUM **37**

Médecins au royaume des ombres 37

Exercice de la médecine auprès de personnes détenues 38

RAPPORT ANNUEL 2001 DU PRESIDENT DU CONCORDAT SUR L'EXECUTION DES PEINES DU NORD-OUEST ET DE LA SUISSE CENTRALE

Hanspeter Uster, conseiller d'Etat et président du concordat susmentionné, a aimablement mis à notre disposition son rapport annuel 2001 que nous publions ci-après légèrement raccourci.

1. Introduction

L'année 2001 sous rapport couvre la période allant de décembre 2000 à novembre 2001. C'est la 42^e année d'existence du concordat sur l'exécution des peines du nord-ouest et de la Suisse centrale.

Dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, 42 ans représentent une longue période. Il n'est dès lors pas étonnant que certains chapitres de notre concordat, qui date de 1959, se lisent comme un document historique. Au milieu des années 90 déjà, un débat sur une révision du texte concordataire s'est instauré. Toutefois, eu égard aux obstacles liés à la procédure qui ont surgi, ce projet a été abandonné en 1997. Les faits sont cependant plus forts que le souhait d'adapter le texte obsolète aux besoins actuels par une interprétation pragmatique. Tout comme la demande du canton de Lucerne d'intégrer la prison préventive de Grosshof dans le

concordat, les efforts déployés pour la création d'un fond de construction ont aussi mis en évidence ces limites. Au cours de l'année sous rapport s'est donc développée la conviction que le concordat ne pourrait pas faire l'économie de réformes fondamentales. En créant un groupe chargé de diriger la révision du concordat, la conférence du printemps 2001 a tiré les conséquences de cet état de fait et posé ainsi la première pierre d'une nouvelle ère décisive pour le concordat.

A côté des questions de principe, la résolution des problèmes qui se posent quotidiennement dans le cadre de l'exécution des peines et mesures reste au cœur de notre activité. En 2001 comme au cours des années précédentes, tous les comités du concordat y ont travaillé avec beaucoup d'engagement. Cette activité est de plus en plus marquée par une vision qui dépasse les frontières du territoire concordataire et par une collaboration accrue avec les deux autres concordats et avec des services fédéraux. Ici se dessinent d'heureuses orientations qu'il conviendra de poursuivre au cours de la nouvelle année.

2. Points forts de l'activité concordataire

Vous trouverez ci-après une vue d'ensemble des thèmes qui, en 2001, ont occupé en priorité le président, le secrétaire ainsi que les divers comités concordataires:

- révision du concordat;
- effectif et évolution de l'effectif dans les établissements concordataires;
- situation et évolution des coûts;
- incidences de la réduction des subventions fédérales; création d'un fond de construction;
- réorientation du centre de thérapie "im Schache", Deitingen SO / accueil de détenus souffrant de troubles psychiques ou dont le comportement social est perturbé;
- planification générale des établissements; évolution dans le cadre semi-ouvert;
- standards de prestation / exigences minimales pour les établissements concordataires;
- recrutement et perfectionnement du personnel pénitentiaire;
- directives sur les mesures ambulatoires;
- révision de la partie générale du code pénal;
- Neunerausschuss de la CCDJP / coordination entre les concordats.

3.

4. Conférences concordataires

Comme de coutume, la conférence concordataire s'est réunie à deux reprises au cours de l'année sous rapport. Lors de la séance ordinaire d'automne du 1^{er} décembre 2000, à Einsiedeln (SZ), elle a approuvé les rapports annuels et le budget 2001, et s'est occupée du rapport du groupe de travail "coordination

et planification" ainsi que des coûts dans les établissements d'exécution. En outre, dans le contexte des divers projets de construction, de la demande du canton de Lucerne relative à la prison préventive de Grosshof et de la réorientation éventuelle du centre de thérapie "im Schache", la conférence a traité en profondeur le besoin de réforme du concordat, évoqué plus haut.

La conférence de printemps s'est déroulée le 11 mai 2001 au pénitencier de Schöngrün (SO). En décidant l'introduction d'un fond de construction dès 2002, le concordat s'est risqué sur une terre inconnue. Dans la foulée, la discussion concernant la révision du texte concordataire et celle portant sur la création dans le cadre de l'actuel centre de thérapie "im Schache" d'un établissement spécial pour détenus souffrant de troubles psychiques ou dont le comportement social est perturbé se sont poursuivies. La planification des établissements en général et en particulier dans la perspective des effets induits par la révision de la partie générale du code pénal était également à l'ordre du jour dans ce contexte. Enfin, la présidence ou les comités préparatoires ont été chargés de porter leur attention sur le recrutement et le perfectionnement du personnel pénitentiaire.

5. Conférence spécialisée des établissements de détention

En 2001, les directeurs des établissements de détention se sont réunis à deux reprises au niveau du concordat, le 29 mars au centre de détention de Klosterfiechten à Bâle, et le 4 septembre au pénitencier de Bâle-Ville

(Schällemätteli). Dirigée par Peter Fäh, directeur du pénitencier de Schöngrün, la conférence a traité les thèmes évoqués sous chiffre 2. et s'est consacrée en outre à diverses questions concernant les établissements. Au reste, divers membres de la conférence se sont mis à disposition dans des groupes de travail chargés de tâches spéciales, ce qui est indispensable au bon fonctionnement et au développement du concordat.

6. Conférence spécialisée des agents pénitentiaires et des autorités d'exécution

La conférence était toujours dirigée par Roland Hengartner d'Aarau. En 2001, elle a tenu sa séance de printemps le 28 mars, à Zoug. La séance d'automne qui dure traditionnellement deux jours a eu lieu les 20 et 21 septembre à Lucerne. Cette conférence s'est aussi occupée au premier chef des affaires courantes de son ressort. L'application uniforme des directives actuelles, l'adaptation à la pratique dans les questions les plus diverses touchant l'exécution des peines à l'intérieur du concordat, mais aussi avec les autres concordats, sont les préoccupations perceptibles de cette conférence. Les relations personnelles entre les membres de la conférence, que la séance d'automne de deux jours notamment permet de cultiver, sont à cet égard une contribution essentielle. Les cours de perfectionnement offerts pour la première fois en 2001 aux agents pénitentiaires et aux autorités d'exécution par le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) de Fribourg en sont un autre élément. L'offre de cours comporte

trois niveaux: cours pour les nouveaux collaborateurs (auditeurs invités dans les cours de base), collaborateurs ayant une longue expérience et directrices et directeurs (cours de perfectionnement de deux jours).

7. Conférence spécialisée de la probation

Au cours de l'année sous rapport encore, la conférence s'est réunie tous les deux mois. Par tradition, l'échange d'expériences occupe une place de choix au sein de cette conférence. Outre les thèmes qui lui sont propres, la conférence traite aussi régulièrement les questions d'actualité au sein du concordat. L'inclusion du patronage ou de la probation en tant que partenaire du concordat, visée par la réorganisation entreprise dans les années 1998/99, a fait de réjouissants progrès. Dans ce contexte aussi, le CSFPP s'engage en mettant pour la première fois au cours de l'année sous rapport son infrastructure à disposition pour un cours de perfectionnement de deux jours destiné aux agents de probation.

8.

9. Secrétariat du Concordat

Celui-ci est toujours assuré par Robert Frauchiger dans le cadre d'une activité à 50% à Wohlen AG. Gerlinde Künzle ayant changé d'activité professionnelle et abandonné son 10% en tant qu'employée de commerce, ses tâches ont été reprises en partie (office de clearing, comptabilité, manuel) par Lisa

Scherrer, la secrétaire de Robert Frauchiger. La tenue du procès-verbal du groupe de travail coordination et planification est assurée maintenant par Emanuela Fadini, directrice du secrétariat de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne. Nous remercions ici encore une fois Gerlinde Künzle pour le travail qu'elle a accompli au cours de ces dernières années.

Outre la préparation des conférences concordataires, les tâches principales du secrétariat consistent en la préparation des séances du groupe de travail "coordination et planification" et de divers groupes de travail se consacrant à des thèmes spécifiques (groupe chargé de mener la révision du concordat, groupe d'accompagnement du projet de développement de la clinique de Rheinau (ZH), réorientation du centre de thérapie "im Schache", planification des établissements semi-ouverts, recrutement et perfectionnement) et en la liquidation des affaires courantes. A cela s'ajoutaient la représentation du concordat dans les conférences spécialisées, auprès du CSFPP, à la conférence des secrétaires de concordat, dans les contacts avec les autres concordats et avec l'Office fédéral de la justice, etc.

10. Conférence suisse des secrétaires de Concordat

Les secrétaires des trois concordats et le secrétaire du "Neunerausschuss" se sont réunis avec l'Office fédéral de la justice en janvier, juin et octobre 2001 pour discuter de

problèmes communs. Dans le cadre du concordat de la Suisse orientale, Florian Funk (ZH) et Hans-Rudolf Art (SG) ont remplacé les secrétaires jusqu'alors, Stephan Felber (TG) et Andreas Werren (ZH). Au sein du concordat romand, Antoine Landry (VD) a succédé à François de Rougemont. La tâche de la conférence des secrétaires a encore et toujours été d'identifier les problèmes touchant les trois concordats et d'harmoniser les évolutions dans les différents secteurs. La conférence des secrétaires a aussi pour tâche de discuter et de préparer l'ordre du jour des séances du "Neunerausschuss" de la CCDJP.

11. "Neunerausschuss" de la CCDJP

Notre concordat y est représenté par Dora Andres (BE), conseillère d'Etat, Hans Martin Tschudi (BS), conseiller d'Etat, et par le président. Jusqu'à la rédaction du présent rapport annuel, une seule séance a eu lieu (2 mars). La séance prévue pour le 4 octobre a été renvoyée suite aux tragiques événements qui se sont produits dans le canton de Zoug.

Outre une information sur l'état de la révision de la partie générale du code pénal donnée par Peter Müller, vice-directeur à l'Office fédéral de la justice, c'est encore l'hébergement de détenus souffrant de troubles psychiques ou dont le comportement social est perturbé qui a été au cœur du débat. Ce sujet a fait l'objet d'un rapport intermédiaire rédigé par le président. Celui-ci arrive à la conclusion que ce problème doit être l'affaire des directions de la justice et non pas celle

des directions de la santé. Par la suite, la conférence de printemps de la CCDJP a pris connaissance du rapport et l'a approuvé. Les concordats sur l'exécution des peines et mesures sont ainsi invités à suivre ce chemin et à déposer dès que possible des projets concrets.

Le "Neunerausschuss" a également abordé des thèmes tels que le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, la coordination des relevés statistiques entre l'Office fédéral de la statistique et les concordats ainsi que la libération de détenus dangereux. La prochaine séance sera notamment consacrée à la discussion des effets de la nouvelle péréquation financière et de la révision de la partie générale du code pénal sur les concordats, sur l'exécution des peines et mesures dans les cantons et sur la législation de ces derniers.

12. Remerciements

Comme de coutume, je tiens à remercier ici toutes les personnes qui, par leurs idées, leurs contributions et la bienveillance dont elles ont fait preuve à mon égard, m'ont soutenu tout au long de cette année dans mon activité de président de concordat. Je remercie notamment mes collègues conseillers d'Etat au sein de la conférence concordataire, les représentantes et les représentants d'autres comités concordataires, le secrétaire, les employés du secrétariat et la rédactrice du procès-verbal du groupe de travail "coordination et planification". En instituant un groupe chargé de mener à bien la

révision du concordat, nous avons entrepris un projet d'envergure. J'adresse un remerciement tout particulier aux collègues qui ont accepté d'assumer cette tâche. Je remercie également Peter Forster de l'Institut pour le fédéralisme pour son soutien. Je prie enfin toutes les participantes et tous les participants à la conférence concordataire de transmettre à leurs collaboratrices et à leurs collaborateurs l'expression de ma gratitude pour le travail accompli dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

REVISION DE LA PARTIE GENERALE DU CODE PENAL: DE L'ELIMINATION DES DIVERGENCES... ... ET DE L'APPARITION DE NOUVEAUX PROBLEMES

Exposé de Peter Müller, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice, à l'occasion du rapport annuel du tribunal de division 5, à Aarau, le 16 janvier 2002

1. Le lent navire de la révision de la partie générale et les bateaux qui le dépassent

Le grand navire de la révision de la partie générale du code pénal se meut en fait avec beaucoup de lenteur; mais, cependant, il avance et son port de destination est en vue. Le grand, on pourrait dire l'énorme projet de révision, a débuté en 1983 avec le mandat confié par le Département fédéral de justice et police (DFJP) au professeur Schultz

d'élaborer un avant-projet de révision de la partie générale du code pénal; deux ans plus tard le professeur Stettler recevait mandat de rédiger un projet de loi pour le droit pénal des mineurs. Les deux professeurs travaillèrent avec diligence et livrèrent leurs travaux, le professeur Schultz en 1985 et le professeur Stettler en 1986. Les projets et rapports de Schultz et de Stettler constituèrent la base pour la poursuite des travaux de révision. En 1987, afin d'élargir encore cette base, le DFJP instituait une grande commission d'experts qui comprenait outre des représentants de la science, des représentants de tous les domaines de la poursuite pénale et de l'exécution des peines. De son côté, la commission a élaboré de nouveaux avant-projets pour la révision de la partie générale du code pénal et pour un nouveau droit pénal des mineurs.

De juillet 1993 à l'été 1994, ces projets ont été soumis à une procédure de consultation. Les réactions qu'ils ont suscitées étaient en majorité positives. Mais il y eut également des voix critiques qui se firent entendre dans les médias: les projets étaient trop favorables aux délinquants, alourdissaient la charge du système de la justice, ne tenaient pas assez compte du fédéralisme en matière d'exécution des peines et mesures et leur systématique et leur lisibilité laissaient à désirer. C'est la raison pour laquelle, les projets ont été revus encore une fois en profondeur dans le cadre de l'administration fédérale et le Conseil fédéral a approuvé le message à l'intention du Parlement en septembre 1998, soit 15 ans après le mandat délivré au pro-

fesseur Schultz. Il s'en est ensuivi une période de délibérations extrêmement intenses au sein des commissions des affaires juridiques des deux conseils. En décembre 1999, le plénum du Conseil des Etats traitait les projets et le Conseil national en faisait de même en juin 2001.

A l'heure actuelle, nous nous trouvons dans la deuxième ronde de la procédure d'élimination des divergences. Des 65 divergences entre les deux conseils à l'origine, il restera, pour autant que le Conseil national suive les propositions de sa commission, encore une demi-douzaine. Deux d'entre elles seulement sont d'une importance fondamentale: s'agissant de la nouvelle peine pécuniaire, tout le monde ne s'accorde pas sur la question de savoir s'il faut fixer un montant journalier minimum, d'une part, et, d'autre part, les avis divergent sur la question de savoir jusqu'à quelle durée les peines privatives de liberté peuvent être assorties du sursis. Je reviendrai plus loin sur ces questions.

Au reste, la commission du Conseil national a pour l'heure suspendu ses travaux. Elle souhaite entamer un dialogue avec les promoteurs de l'initiative populaire «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables» afin d'établir si ceux-ci seraient disposés à retirer leur initiative si, dans le cadre du droit des mesures de la partie générale, en particulier en ce qui concerne la réglementation de l'internement, certaines modifications étaient encore apportées.

Cela signifie que les délibérations parlementaires concernant la partie générale ne devraient pas s'achever avant fin 2002. Quoi qu'il advienne, c'est le destin de l'ensemble de la révision qui est encore incertain. On ne saurait notamment exclure que le référendum soit lancé contre le projet parce que ses effets dans le domaine des infractions en matière de circulation routière sont contestés. Je reviendrai également sur ce point.

Compte tenu de la lenteur du processus de la révision, il n'est pas étonnant que certains domaines de la législation soient détachés et entrent en vigueur plus tôt que l'ensemble du projet. Cela vaut pour le nouveau mécanisme de la prescription, en particulier pour la prescription de la poursuite, qui, dans le cadre du projet sur les infractions contre l'intégrité sexuelle, entrera probablement en vigueur au cours de l'été 2002; et il pourrait en aller de même de la nouvelle institution de la responsabilité de l'entreprise, qui pourrait entrer en vigueur plus rapidement dans le cadre des nouvelles dispositions pénales contre le terrorisme. Nous avons aussi été débordés sur notre gauche par les essais effectués dans le domaine de l'exécution des peines et qui visent à limiter les courtes peines privatives de liberté: travail d'intérêt général (TIG) et en particulier la surveillance électronique des condamnés.

2. Les objectifs les plus importants de la révision

Le projet de révision vise toute une série d'objectifs que je ne souhaite pas tous évoquer ici.

Il s'agit pour l'essentiel d'une mise à jour, c'est-à-dire d'une adaptation du code pénal à la doctrine et à la jurisprudence de ces dernières décennies. Au reste, un droit pénal des mineurs indépendant est mis en place. Et la responsabilité pénale de l'entreprise est introduite.

Toutefois, l'objectif principal de la révision est *d'étendre et d'assouplir le système des sanctions*. Il s'agit des points suivants:

- dans le secteur de la petite criminalité, qui occupe le plus les autorités de poursuite pénale, il convient de réaménager les peines de manière plus judicieuse et plus économique. Concrètement, cela signifie que les courtes peines privatives de liberté jusqu'à six mois doivent dans la mesure du possible être remplacées par des peines pécuniaires ou par du TIG;
- Autre point d'importance situé à l'opposé sur l'échelle de la criminalité, le problème des délinquants dangereux pour la collectivité. Diverses innovations dans le droit des mesures, en particulier une nouvelle forme d'internement et des mesures de sécurité supplémentaires en cas de libération conditionnelle doivent garantir l'internement des délinquants dangereux tant et aussi longtemps qu'ils représentent un danger pour la société.

Dans les propos qui viennent, je me concentrerai sur ce nouveau droit des sanctions.

3. Les innovations du droit des sanctions dans le détail

3.1 La courte peine privative de liberté est limitée

Si le projet passe l'obstacle d'un éventuel référendum, la courte peine privative de liberté sera à l'avenir fortement limitée. Une peine privative de liberté de moins de 6 mois ne sera en principe prononcée que si une peine pécuniaire ou le TIG ne peuvent pas être infligés. Ce pourrait être le cas lorsque le délinquant est totalement sans ressources et qu'il ne veut ou ne peut pas accomplir un TIG; ce peut être aussi le cas cependant lorsque le risque existe - par exemple pour un touriste criminel - que le délinquant se soustraie à l'exécution de sa peine. Enfin, une courte peine privative de liberté peut être infligée lorsque l'auteur a été condamné à une peine pécuniaire ou au TIG mais qu'il n'accepte pas par la suite d'exécuter effectivement cette peine.

La question de savoir s'il est indiqué de limiter la courte peine privative de liberté a fait l'objet de vives discussions au Parlement, dans le cadre des commissions. Peu à peu l'idée qu'une telle réforme était judicieuse s'est imposée. Du point de vue économique, le remplacement de la courte peine privative de liberté est utile à deux titres: d'une part, le coût élevé de la peine disparaît et, d'autre part, les alternatives à la courte peine priva-

tive de liberté, la peine pécuniaire et le TIG, apportent globalement plus à la collectivité qu'elles ne lui coûtent. Selon certaines estimations prudentes, ce concept permettrait des économies de quelque 40 millions de francs. Mais - et c'est là l'argument décisif -, même du point de vue de la politique criminelle, le remplacement de la courte peine privative de liberté ne présente pas d'inconvénients, voire, est indiqué. Des enquêtes empiriques ont mis en évidence le fait que la courte peine n'a pas, sous l'angle de la prévention spéciale comme sous celui de la prévention générale, un meilleur effet que les sanctions alternatives mentionnées et qu'elle peut donc être remplacée par ces dernières.

3.2 Extension et assouplissement du système des sanctions

La constatation du fait que dans notre pays le système des sanctions pénales est plutôt pauvre comparé à ce qu'on trouve ailleurs et qu'il devrait être étendu a donné une impulsion aux travaux de révision de la partie générale du code pénal. La révision doit mettre fin à cette situation et permettre d'élargir le système des sanctions. Cet élargissement touchera avant tout le secteur de la petite criminalité mais aussi, dans une certaine mesure, les secteurs de la criminalité moyenne et de la grande criminalité.

3.2.1 Formes de sanctions non retenues

L'élargissement du système des sanctions n'a toutefois pas eu au Parlement toute la

réussite que la commission d'experts et le Conseil fédéral avaient escomptée.

3.2.1.1 La commission d'experts avait par exemple encore proposé l'introduction d'une interdiction de conduire en tant que peine figurant dans le code pénal.

Cette sanction devait être prononcée en cas de violation des règles de la circulation ou en cas de vol d'usage d'un véhicule. Elle devait pouvoir être assortie du sursis. L'idée à la base de cette proposition était que la mesure du retrait de permis telle qu'elle est réglée aujourd'hui dans la loi sur la circulation routière (LCR) s'apparente - tout au moins en ce qui concerne le retrait d'avertissement - à une peine et doit en conséquence être du ressort du juge pénal et non pas de l'autorité administrative. Le Conseil fédéral renonça cependant à proposer au Parlement une telle interdiction de conduire car les cantons s'y opposaient pour la plupart fermement. En outre, le transfert de l'interdiction de conduire de la LCR dans le CP n'aurait pas supprimé tous les parallélismes entre le juge pénal et l'autorité administrative dans la mesure où le retrait de permis pour des raisons de sécurité, soit l'interdiction de conduire pour préserver la sécurité du trafic, devrait toujours être réglée dans la LCR et appliquée par les offices de la circulation routière.

Le Parlement a fait un petit pas dans la direction d'une interdiction de conduire judiciaire. Une interdiction de conduire sera introduite dans le nouveau CP (art. 67b) mais il s'agira d'une mesure et non d'une peine et

son champ d'application sera très étroit: elle pourra être infligée lorsque l'auteur a utilisé un véhicule à moteur pour commettre un crime ou un délit et qu'il existe un risque de récidive. Ainsi est mise en place une réglementation analogue à celle qui existe dans la LCR (art. 16, al. 3, let. f), laquelle doit cependant être retirée de cette loi dans le cadre de la révision en cours. Par ailleurs, le retrait de permis à titre d'avertissement de la LCR restera à l'avenir encore l'affaire de l'autorité administrative.

3.2.1.2 L'institution de l'ajournement de la peine, qui avait été proposé par le Conseil fédéral et, sous un autre nom, par la commission d'experts, n'a pas non plus été intégré au catalogue des sanctions. Dans le cadre de cette institution, qui aurait été une sorte d'avertissement et qui s'apparente à la probation anglaise, le tribunal pourrait fixer en unités pénales la peine infligée à un délinquant qui remplit les conditions d'application d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de moins d'un an tout en ajournant l'exécution de la peine. En cas de récidive, cette peine abstraite devrait être convertie, compte tenu de la nouvelle infraction commise, en peine pécuniaire, en TIG ou en peine privative de liberté.

Le Conseil des Etats et à sa suite le Conseil national n'ont cependant rien voulu savoir de cette innovation. Elle leur apparaissait avant tout trop compliquée pour que le condamné qui se voyait infliger des unités pénales puisse effectivement mesurer la portée de la sentence dont il était frappé.

3.2.2 Sursis et sursis partiel à l'exécution de la peine pour toutes les peines

Même si l'ajournement de la peine n'a pas été agréé par le Parlement, c'est un système de sanctions très flexible qui a vu le jour. Car, à l'avenir, le sursis à l'exécution de la peine sera possible pour toutes les formes de sanctions: non seulement pour la peine privative de liberté mais aussi pour le TIG et - cela peut paraître étonnant - aussi pour la peine pécuniaire (art. 43, al. 1^{er}, et art. 37, al. 1^{er} P-CPM). En outre, toutes les peines peuvent être assorties du sursis partiel jusqu'à la moitié de leur durée (art. 43a et art. 37a P-CPM). Et finalement, la flexibilité est telle que, en cas de révocation, lorsqu'il s'agit à partir de la peine révoquée et de la nouvelle peine d'infliger une peine d'ensemble, la peine révoquée peut être encore convertie, par exemple une peine pécuniaire convertie en TIG (art. 46, al. 1^{er}). Enfin, toute peine assortie du sursis peut être liée à une peine pécuniaire ferme ou avec sursis (art. 43, al. 3). En fin de compte, cette solution n'est pas très éloignée de l'ajournement de la peine que, se fondant sur le projet des experts, le Conseil fédéral proposait.

Une divergence essentielle demeure d'ailleurs sur la question de savoir jusqu'à quelle durée les peines privatives de liberté peuvent être assorties du sursis. Les deux Chambres sont il est vrai tombées d'accord sur le fait que le sursis partiel doit s'appliquer à des peines privatives de liberté de un à trois ans. Il en va autrement en ce qui concerne les peines privatives de liberté as-

sorties du sursis complet. Dans ce cas, le Conseil des Etats souhaiterait autoriser le sursis pour des peines jusqu'à trois ans; le Conseil national en revanche voudrait le limiter aux peines jusqu'à 24 mois.

3.2.3 Peine pécuniaire dans le système du jour-amende - référendum en vue?

Le Parlement a aussi accepté l'introduction du système du jour-amende pour les peines pécuniaires infligées à raison de crimes et de délits. Ce n'est pas le cas toutefois des contraventions. La nouveauté de ce système, comme chacun sait, réside en ceci que les deux critères de mesures pour la fixation de la peine - la culpabilité d'une part et la situation personnelle et financière de l'auteur d'autre part - sont appliqués séparément. Le juge détermine tout d'abord en fonction de la culpabilité de l'auteur un certain nombre de jours- amende pour, dans une deuxième phase, fixer le montant en francs du jour-amende en fonction du revenu et de l'état de fortune de l'intéressé. Le nombre maximum de jours- amende s'élève à 360 et la valeur d'un jour-amende ne doit pas dépasser 3000 francs.

La question de savoir s'il convient de fixer dans la loi un montant minimum est actuellement discutée. Le Conseil des Etats aimerait prévoir un montant minimum de dix francs parce que sinon la nouvelle peine pécuniaire pourrait conduire à des résultats risibles si, par exemple, un chômeur se voyait infliger des jours- amende à cinquante centimes. Suivant la proposition du Conseil fédé-

ral, le Conseil national entend renoncer à un montant minimum parce que c'est à ses yeux la seule possibilité pour que les gens ayant un revenu très modeste puissent aussi se voir infliger cette nouvelle peine.

Si un référendum est déposé contre la révision de la partie générale du code pénal, le comité référendaire s'achoppa certainement à cette nouvelle forme de peine pécuniaire. Certains cercles craignent que le système du jour-amende n'aboutisse à des résultats insatisfaisants notamment dans le cadre des infractions aux règles de la circulation routière: des personnes de revenu modeste s'en sortiraient à meilleur compte que des personnes bénéficiant de hauts revenus, qui devraient s'attendre à des peines pécuniaires élevées. Les critiques font notamment valoir que les infractions à la LCR, qui sont développées dans la procédure des amendes d'ordre, sont soumises à un tarif rigide et clair applicable à tous les auteurs d'infractions. Pour des infractions un peu plus graves qui entrent dans le cadre des contraventions, les tribunaux cantonaux auraient aussi développé des catalogues d'amendes parfois différents; ceux-ci ne tiendraient pas grand compte de la situation financière de l'auteur. Si le nouveau système de la peine pécuniaire entrait en vigueur pour des infractions graves à la LCR, pour des crimes ou des délits, cela aurait pour conséquence que des délinquants dont les revenus seraient modestes devraient s'attendre à des peines pécuniaires plus légères que celles qu'un tribunal pourrait leur infliger en cas de contravention, alors que des personnes aisées devraient compter

avec des peines bien plus élevées qu'aujourd'hui.

Cette argumentation méconnaît le fait que la nouvelle peine pécuniaire ne modifie pas fondamentalement le système actuel. Même dans le droit actuel, le montant de l'amende infligée pour une contravention doit être fixé en tenant compte de la situation personnelle de l'auteur qui se voit infliger une peine adaptée à sa culpabilité (art. 63 et 48 CP). Comme le Tribunal fédéral l'a constaté à plusieurs reprises, dans le droit actuel déjà, il convient tout d'abord d'établir la culpabilité de l'auteur et ensuite l'amende en fonction de son revenu et de sa situation de fortune (ATF 101 IV 16, 114 Ib 27, 119 IV 10). Les tribunaux fixeront donc le montant d'une peine pécuniaire en tenant compte du caractère particulier du système des sanctions de la LCR qui, afin que le système fonctionne à satisfaction dans le domaine de la délinquance légère, fixe des montants identiques pour tous les auteurs d'infractions.

3.2.4 Travail d'intérêt général unanimement reconnu

Le TIG, qui n'était jusqu'ici appliqué qu'à titre d'essai sur la base de l'ordonnance 3 relative au code pénal (art. 3a), est introduit dans le code pénal en tant que nouvelle peine. Les essais menés avec cette sanction ont été soigneusement évalués et celle-ci s'est révélée judicieuse, neutre du point de vue du coût et particulièrement adaptée sur le plan éthique. Le TIG peut équivaloir à 180 jours de privation de liberté, un jour de privation de

liberté équivalant à quatre heures de TIG. Selon l'ordonnance 3 relative au CP, la même clef de conversion est applicable depuis 1990 aux 20 cantons qui ont introduit entre-temps le TIG à titre d'essai et elle a donné toute satisfaction.

Nonobstant, cette clef de conversion fait encore parfois l'objet de critiques visant à augmenter le nombre d'heures de travail par jour. Ces critiques méconnaissent cependant le fait que dès sa conception, le TIG était censé être accompli pendant les loisirs, en dehors des heures de travail ordinaire. Si l'on considère cette sanction sous cet angle, elle apparaît aussi dure pour les délinquants que les autres sanctions.

3.3 Au cœur du droit des mesures: une sécurité accrue par rapport aux délinquants dangereux

3.3.1 Mesures concernant les délinquants ne présentant pas de risques particuliers pour la sécurité

Le droit des mesures applicables à des êtres humains souffrant de troubles psychiques ou aux prises à des problèmes de toxicomanie, ou à de jeunes adultes, n'a pas donné lieu à de grands débats dans la mesure où il s'agissait de délinquants ne présentant pas de risques particuliers pour la sécurité. Les traitements ambulatoire ou en institution de tels délinquants ne sont pas très différents des mesures appliquées aujourd'hui. Cela s'applique en particulier à la durée des mesures: le législateur est parti de l'idée qu'en cas

de trouble psychique notamment, un traitement devait pouvoir être poursuivi très longtemps. Selon le nouveau droit, les diverses mesures doivent pouvoir être combinées et modifiées plus facilement que ce n'est le cas aujourd'hui. En outre, dans le dessein d'améliorer la sécurité du droit, les conditions auxquelles les mesures peuvent être ordonnées et poursuivies sont expressément inscrites dans la loi. Ainsi la mesure doit-elle être fondée sur une expertise, ne peut être prononcée que si un établissement approprié existe et doit être conforme au besoin du délinquant de recevoir un traitement et au besoin de sécurité de la collectivité.

3.3.2 Quel droit des mesures pour les délinquants dangereux pour la collectivité?

3.3.2.1 La question de savoir quel droit des mesures il convient de développer pour les délinquants dangereux pour la collectivité donne beaucoup plus de fil à retordre aux responsables politiques. Depuis le meurtre du Zollikerberg, en effet, les délinquants dangereux pour la collectivité ne cessent de préoccuper l'opinion publique et, avec le dépôt de l'initiative populaire pour un internement à vie des délinquants dangereux, le thème a pris une nouvelle ampleur sur le plan politique. Quand des délinquants sont-ils vraiment dangereux? Cette dangerosité peut-elle être reconnue et traitée? Quand un traitement n'a-t-il plus aucune chance de succès et quand l'internement doit-il être ordonné? Ce sont des questions auxquelles l'opinion

publique demande qu'on apporte des réponses.

Toutefois, la mise en place d'un droit des mesures est rendue plus difficile par le fait que le législateur doit se fonder dans ce domaine sur des concepts relevant de la psychiatrie qui, au cours du processus législatif, ont quelque peu évolué. Dans ce contexte, il convient de mettre en évidence le fait que, en l'état actuel de la psychiatrie, un trouble psychique n'est pas un élément suffisant permettant de conclure que l'intéressé qui en est affecté est dangereux. Certaines catégories de délinquants incontestablement dangereux - les délinquants dits sexuels en particulier - ne passent pas pour des malades mentaux parce qu'ils ne présentent pas toutes les caractéristiques d'un trouble psychique. La question de savoir si un délinquant est dangereux doit être examinée à la lumière d'une analyse globale des risques dans laquelle l'état psychique de l'intéressé n'est qu'un critère d'appréciation parmi beaucoup d'autres. Un risque de récidive peut aussi être suscité par une absence de sentiment de culpabilité, une incapacité de nouer des relations, un manque de maîtrise du comportement ou par le fait d'agir par conviction.

Si ce qui précède est juste, le droit des mesures actuel est insuffisant parce qu'à côté des délinquants d'habitude plutôt inoffensifs, il ne s'intéresse qu'aux délinquants dits anormaux.

3.3.2.2 C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral et le Parlement ont remanié

en profondeur le droit des mesures applicables aux délinquants dangereux. Contrairement à ce que prévoit le droit actuel, les délinquants d'habitude qui ne sont pas particulièrement dangereux ne doivent plus être internés. L'internement doit être transformé en un internement de sécurité qui aurait les caractéristiques suivantes:

- Il est ordonné si l'auteur a commis un acte passible d'une peine privative de liberté de 10 ans ou plus et si, ce faisant, il a gravement lésé ou voulu léser quelqu'un. Les infractions suivantes expressément mentionnées peuvent entraîner un internement: assassinat, meurtre, lésions corporelles graves, viol, brigandage, prise d'otage et incendie intentionnel. L'internement peut déjà être ordonné lorsque l'une de ces infractions est commise pour la première fois;
- L'internement suppose en outre que l'acte est lié à un «grave trouble mental, durable ou continu», (art. 64, al. 1^{bis} b). Toutefois, il peut aussi être ordonné - et c'est une innovation décisive même en comparaison internationale -, *si en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur et des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction ainsi que de son vécu*, il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres graves infractions du genre décrit (art. 64, al. 1^{bis} a);
- L'internement ne peut être appliqué que si un traitement thérapeutique en institution est voué à l'échec;
- L'auteur est soumis, si besoin est, à un traitement psychiatrique. Par traitement,

on entend des mesures qui, si elles ne laissent pas espérer une amélioration, permettent néanmoins à l'auteur de se faire aussi bien que possible à sa différence;

- L'autorité examine chaque année si l'auteur peut être libéré de l'internement (art. 64, al. 1^{er}). Les décisions portant sur l'application de l'internement et sa poursuite ne peuvent être prises que sur la base d'une expertise indépendante et après audition d'une commission réunissant des représentants des autorités de poursuite, des autorités d'exécution et de la psychiatrie.

3.3.3 Incidences de l'initiative populaire "Internement à vie..."

Comme cela a déjà été dit, la réglementation des mesures thérapeutiques et de l'internement est encore ouverte parce que la commission des affaires juridiques du Conseil national cherche actuellement le dialogue avec les auteurs de l'initiative.

Selon les auteurs de l'initiative, les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables doivent être en principe internés à vie. La libération de ces personnes ne doit plus être examinée à intervalles réguliers mais seulement lorsque de nouvelles connaissances scientifiques démontrent que le délinquant peut être traité et guéri. Deux experts reconnus au moins doivent indépendamment l'un de l'autre avoir admis cette possibilité.

Le Conseil fédéral a recommandé au Parlement de rejeter l'initiative. Elle n'est guère compatible avec les principes de la Convention européenne des droits de l'homme et se révèle disproportionnée et peu judicieuse. Le Parlement se pose cependant la question de savoir si les auteurs de l'initiative accepteraient de retirer celle-ci si une sorte de contre-proposition indirecte leur était faite dans le cadre de la révision de la partie générale du CP. A l'heure actuelle, on examine si le concept de sécurité relatif aux délinquants très dangereux prévu dans le projet de révision de la partie générale du CP pourrait encore être renforcé sans recourir à des moyens douteux pour un Etat de droit. La question est d'autant plus délicate que - ce sont les autorités d'exécution qui en font état - 20 à 30 détenus considérés comme très dangereux mais qui devront être prochainement libérés parce qu'ils auront purgé leur peine et qu'ils n'ont pas été condamnés à l'internement, le juge n'ayant pas estimé qu'ils souffraient de troubles psychiques au moment de leur condamnation, sont actuellement incarcérés dans nos prisons.

Voici dans le détail les points actuellement en cours d'examen:

- Est-il possible d'améliorer encore la qualité des expertises psychiatriques ou la fiabilité des pronostics concernant la dangerosité d'un délinquant et, si oui, comment?
- Est-il envisageable que des délinquants ne souffrant d'aucun trouble psychique au sens médical du terme puissent faire l'objet d'un traitement sous forme de coa-

ching consistant en des psychothérapies individuelles ou en groupe (thérapies du comportement, thérapies par l'entretien, par le mouvement, par la danse, par la peinture, etc.), qui ne devrait peut-être pas être assuré par des psychiatres mais par des pédagogues et des psychologues? Le juge devrait-il pouvoir en conséquence ordonner des «thérapies» pour des délinquants ne souffrant pas de troubles psychiques?

- Les conditions posées à la levée de l'internement doivent-elles être rendues encore plus sévères? On pourrait imaginer par exemple qu'un délinquant ne soit libéré de l'internement qu'après avoir subi un traitement couronné de succès. Demeurerait réservée la libération pour raison d'âge, de maladie et d'invalidité.
- S'agissant de délinquants dangereux, que ceux-ci se soient vu infliger un internement ou aient été simplement condamnés à une peine, faudrait-il aménager la possibilité de maintenir pour une durée illimitée le délai d'épreuve et la prise en charge qui lui est associée?
- Et enfin, il conviendra de discuter la question de savoir s'il faut prévoir la possibilité d'ordonner l'internement après coup, lorsqu'il apparaît en cours d'exécution d'une peine qu'un délinquant qui ne présente pas de troubles psychiques et qui n'a été condamné dans le jugement de base qu'à une peine privative de liberté (on peut déjà interner après coup les délinquants qui souffrent de troubles psychiques sur la base de l'art. 65 en relation avec l'art. 62c,

al. 4 P-CP) se révèle extrêmement dangereux. Il va de soi qu'un tel instrument est très problématique dans un Etat de droit puisqu'il implique une double peine et une durée indéterminée de la sanction.

Quoi qu'il en soit, c'est à une tâche particulièrement délicate que la commission des affaires juridiques du Conseil national va devoir s'atteler.

4. Transposition de la révision de la partie générale du CP dans le droit pénal militaire

4.1 Principe: nouveau système de sanctions aussi dans le droit pénal militaire

Dans la foulée de la révision du code pénal ordinaire, il a également été procédé à la révision de la partie générale du droit pénal militaire. La nouvelle partie générale du code pénal militaire correspondra donc pour l'essentiel à celle du code pénal ordinaire et ne s'en écartera que là où les exigences de la vie militaire le réclament.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques au domaine militaire, le champ d'application du droit pénal militaire est adapté à la situation d'une armée moderne qui doit aussi collaborer avec des entreprises privées et des militaires étrangers. Cette collaboration doit donc être soumise, à certaines conditions, au droit pénal militaire.

La révision pour l'essentiel parallèle du code pénal ordinaire et du droit pénal militaire veut

en particulier que les nouvelles sanctions, notamment la peine pécuniaire et le système du jour-amende, le TIG et les nouvelles règles sur le sursis et le sursis partiel, trouvent également place dans le code pénal militaire. Il en va de même en principe pour la limitation des courtes peines privatives de liberté. Pour la justice militaire, il n'allait pas de soi que ce système de sanctions fût repris dans le code pénal militaire. Le remplacement des courtes peines privatives de liberté par la peine pécuniaire dans le système du jour-amende en particulier et le TIG ont suscité de vifs débats. Finalement, les arguments contre les courtes peines privatives de liberté et pour les sanctions alternatives ont aussi convaincu les experts de la justice militaire.

4.2 Une exception: les courtes peines privatives de liberté pour les objecteurs

Dans la perspective de la révision actuellement en cours de la loi sur le service civil, le DDPS a cependant fait valoir lors de la procédure d'élimination des divergences devant la commission du Conseil national que, s'agissant des objecteurs en matière de service civil ou militaire, la limitation des courtes peines privatives de liberté pourrait donner de mauvais résultats.

Les arguments sont les suivants: celui qui refuse d'accomplir son service militaire pour des raisons de conscience peut effectuer un service civil de remplacement. Pour les recrues, les soldats ou les exemptés, ce dernier dure une fois et demie ce que dure le service refusé, soit 495 jours pour un objec-

teur complet (art 81 CPM et art. 8 LSC). Les objecteurs qui n'accomplissent pas de service civil de remplacement sont passibles d'une peine d'emprisonnement jusqu'à 18 mois (art 81 CPM). Il en va de même pour les personnes qui refusent d'accomplir le service civil de remplacement (art. 72 LSC). Dans la pratique, les peines d'emprisonnement infligées ne dépassent pas six mois en général. Dans la mesure où le condamné a un travail régulier ou suit une formation, la peine peut être en outre exécutée sous le régime de la semi-détention, ce qui signifie que le condamné ne passe en prison que le temps de repos et des loisirs.

Le DDPS craint que l'introduction des peines pécuniaires ou du TIG en lieu et place des courtes peines privatives de liberté jusqu'à 6 mois ne privilégie les personnes qui refusent le service militaire ou le service civil par rapport à celles qui accomplissent un service civil. En fait, la nouvelle réglementation aurait pour conséquence, pour autant que les tribunaux militaires continuent à l'avenir de ne pas dépasser le cadre pénal de 18 mois et n'infligent en règle générale pas de peines supérieures à six mois aux objecteurs, que ceux-ci devraient se voir infliger une peine pécuniaire jusqu'à 180 jours-amende ou un TIG jusqu'à 180 jours à quatre heures. Celui qui refuse absolument de servir est passible d'un service civil de 495 jours (de 429 jours selon le projet de révision de la loi sur le service civil) à huit heures. D'un point de vue strictement arithmétique, il y a manifestement inégalité de traitement si l'on considère que les activités fournies dans le cadre du TIG et

dans celui du service civil de remplacement sont à peu près les mêmes. Par ailleurs, cet écart n'est pas le fait de la révision de la partie générale du CPM. En effet, aujourd'hui déjà, les peines infligées par les tribunaux militaires ne sont pas en rapport avec la durée du service militaire ou civil et en particulier si l'on tient compte du fait que les peines d'emprisonnement qui ne dépassent en général pas six mois sont exécutées sous le régime de la semi-détention.

Néanmoins, la commission des affaires juridiques du Conseil national soumettra au plénum du conseil une proposition visant à ce que le refus de servir et la désertion puissent être frappés de peines privatives de liberté de moins de six mois; parallèlement, cependant, les peines pécuniaires et le TIG doivent être possibles lorsque que l'auteur de l'infraction n'est pas en même temps exclu de l'armée. Une réglementation analogue pour les personnes qui refusent le service civil doit être introduite dans la LSC.

5. Remarques finales

La révision de la partie générale du code pénal et la révision du droit pénal des mineurs et du droit pénal militaire qui l'accompagne constituent un projet législatif aussi vaste que complexe qui a poussé le législateur dans ses derniers retranchements. Les tribunaux aussi devront consacrer du temps pour se mettre sérieusement au courant du nouveau droit. Aujourd'hui, on opterait peut-être, au lieu d'entreprendre une révision totale de la partie générale, pour un

processus de révision par étapes et on réglerait les questions brûlantes sur le plan de la politique juridique par des révisions partielles.

Il faut cependant admettre que ce genre de révision a aussi ses avantages. Dans de nombreux cas, elle apportera une aide précieuse aux tribunaux et leur ouvrira de nouvelles voies. Ainsi, toute une série de principes juridiques qui, jusqu'ici, avaient été développés par la pratique des tribunaux, sont codifiés et donc plus accessibles aux intéressés. Le nouveau droit tranche des points jusqu'ici contestés. Mais ce qu'il importe avant tout de relever, c'est que le nouveau droit offre au juge un instrument qui, mieux que le droit en vigueur, lui permettra d'infliger des sanctions adaptées à la personnalité du délinquant et à sa situation existentielle. Il ne faut bien sûr pas attendre de miracles du nouveau droit mais le nouveau système de sanctions contribuera certainement à faire baisser le taux de récidive et offrira une meilleure protection de la société contre les délinquants dangereux. Au reste, le nouveau système de peines - s'agissant des mesures, le pronostic est difficile - coûtera globalement moins cher à l'Etat. C'est la raison pour laquelle finalement le difficile exercice de la révision de la partie générale du code pénal aura valu la peine d'être mené à bien.

BREVES INFORMATIONS

INAUGURATION DE LA NOUVELLE PRISON REGIONALE DE THOUNE AVEC L'OFFICE DES JUGES D'INSTRUCTION LE 1^{ER} NOVEMBRE 2001

Le texte suivant nous a été aimablement fourni par l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement du canton de Berne et son contenu se fonde sur l'exposé tenu par Madame Dora Andres, conseillère d'Etat, directrice de la police et des affaires militaires du canton de Berne. Pour elle, l'ouverture de cet établissement représente une étape importante dans l'aménagement de places pour le secteur de la détention préventive dans le canton de Berne.

1. Scénario de fermeture dans l'Oberland bernois

Dans le cadre de la réorganisation des prisons (prisons préventives), l'ancienne prison régionale de Thoune (Oberland bernois) fermera prochainement ses portes. Les prisons de district de Blankenburg, Frutigen, Interlaken, Meiringen, Saanen et de Wimmis ont déjà fermé leurs portes depuis quelque temps.

Au cours de cette phase de fermeture, d'autres prisons ont aussi fermé dans d'autres régions; il s'agit notamment des prisons de district de Belp, Langnau i.E. et de Schlosswil.

Toutes ces prisons présentaient des défauts importants tels que: manques sur les plans de la construction, de la technique et des infrastructures (par ex. absence de cour de promenade, cellules trop petites et insuffisamment éclairées, alarme- incendie et interphones défaillants, manque de locaux annexes).

La construction de la prison régionale de Thoune est la conséquence de la fermeture des prisons susmentionnées. Elle offre 77 places (62 cellules à une place et 5 à trois places).

2. Prestations

L'exécution de la détention préventive (femmes et hommes) est au cœur de l'activité de la nouvelle prison. La détention préventive est réglée à l'article 176 de l'ordonnance bernoise sur l'exécution des peines qui stipule que les personnes fortement soupçonnées d'un crime ou d'un délit peuvent être placées en détention préventive par le juge d'instruction lorsqu'elles présentent en outre un risque de fuite, de collusion ou de récidive.

Les statistiques montrent que la durée moyenne du séjour en détention préventive dans le canton de Berne au cours des années 99/00 dépasse de peu 40 jours par personne.

La structure architecturale des anciennes prisons allait à l'encontre d'une application correcte du principe de la séparation des catégories de détenus voulu par la loi (peines de détention pour adolescents, courtes peines, semi-détention et privation de liberté à des fins d'assistance). La nouvelle prison régionale de Thounne offre la même gamme de prestations mais grâce à la disposition des locaux (divisions séparées), elle est à même d'assumer les tâches qui lui incombent dans le respect de la loi.

3. Concept d'exploitation

J'ai approuvé le concept d'exploitation. 27 collaboratrices et collaborateurs assureront la bonne marche de la prison. L'effectif du personnel est constitué essentiellement par d'anciens collaborateurs de la prison régionale de Thounne et des prisons de district fermées, mentionnées ci-dessus.

La prise en charge médicale des détenus est assurée par un service médical géré par du personnel interne. Le service de soins interne dispose d'un local de travail équipé d'une armoire à médicaments et d'un bain médical.

Pour le service médical et dentaire externe, privé, la division dispose de deux autres chambres de traitement.

La prison dispose aussi d'un nombre suffisant de locaux pour la mise au travail des détenus qui souhaitent s'occuper. Grâce à l'aménagement intelligent des locaux, les détentions préventives de longue durée peu-

vent être exécutées sous trois régimes différents. La nouvelle prison ne dispose pas d'une cuisine au sens classique du terme mais seulement d'un office. La prison régionale de Berne assure la préparation de la nourriture et son acheminement. Cette collaboration entre diverses prisons permet une utilisation optimale des ressources à disposition.

L'exploitation dispose d'un équipement technique ultramoderne qui contribue à renforcer la sécurité assurée par le personnel. Il va de soi cependant que même une prison nouvelle ne saurait garantir une sécurité absolue.

4. Incidences

La fermeture des petites prisons de district et la concentration dans la prison régionale de Thounne qui en a résulté entraînent les bénéfices suivants:

- protection accrue et meilleur encadrement des détenus
- sécurité accrue par rapport au personnel et à la collectivité
- exploitation optimale, moindres coûts
- prise en charge concentrée par des personnes du service de patronage du canton de Berne

5. Avenir de l'ancienne prison régionale

Comme cela se fait en général en pareil cas, les locaux de l'ancienne prison régionale seront mis à la disposition de l'administration cantonale des immeubles afin que celle-ci

leur trouve une nouvelle affectation. Actuellement, cette question est encore ouverte.

6. Perspectives dans le domaine des prisons du canton de Berne

A l'heure actuelle, le canton de Berne dispose de cinq prisons régionales, à Berne, Bienne, Berthoud, Moutier et Thoun, pour un total de 284 places. Ainsi, chacune des quatre circonscriptions de juge d'instruction dispose-t-elle d'une prison régionale. Avec les quatre prisons de district de Büren a. A., Fraubrunnen, Nidau et de Wangen a.A (au total 42 places), le canton dispose d'un total de 326 places.

Afin de pouvoir mener à bien la réorganisation du secteur carcéral, l'offre de places doit être étendue dans la région Emmental / Oberrargau. Pour ce faire, j'entends édifier une nouvelle prison régionale sur la surface de l'ancien arsenal de Berthoud. Récemment, la mise au concours de projets ouverte à cette fin est arrivée à son terme. Le crédit de planification est alloué. Ce n'est que lorsque ce projet de construction d'envergure aura été réalisé que les prisons de district de Büren a.A., Fraubrunnen, Nidau et de Wangen a.A. pourront être fermées.

EXTRAIT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ACTIVITE DE LA SECTION EXECUTION DES PEINES ET MESURES EN 2001

L'année passée, nous avons publié ici le rapport annuel sur l'activité de la Section Exécution des peines et mesures en l'an 2000. Cette année, nous nous limitons au communiqué de presse publié le 11 février 2002 qui contient surtout des données statistiques. Il donne toutefois aussi une idée de la diversité des tâches qui incombent à la section.

EXECUTION DES PEINES ET MESURES: LE SOUTIEN DE LA CONFEDERATION SE MONTE A 82 MILLIONS DE FRANCS

Les subventions de construction sont en recul après l'achèvement de grands projets dans le domaine de l'exécution des peines et mesures pour adultes

Berne, 11.2.2002. En 2001, sur mandat du Département fédéral de justice et police (DFJP), l'Office fédéral de la justice (OFJ) a versé 82,2 millions de francs aux cantons au titre de soutien à l'exécution des peines et mesures. L'année précédente, les subventions de l'OFJ destinées à la construction, à l'exploitation des maisons d'éducation et à des projets pilotes s'élevaient au total à 83,9 millions de francs. Au cours des deux dernières années, les subventions de construction, qui atteignaient 30 millions de francs, ont diminué de moitié suite à l'achèvement de divers grands projets dans le domaine de l'exécution des peines et mesures pour adultes.

En 2001, l'OFJ a traité plus de 90 *projets de construction* dans le domaine de l'exécution des peines et mesures. Il a alloué à plus de 30 institutions des subventions de construction d'un montant total de 13,2 millions de francs, et versé 15,2 millions de francs. Parmi les subventions allouées, 8,8 millions étaient destinés à des établissements pour adultes et 4,4 millions à des établissements destinés à des enfants et des jeunes. Dans le même temps, 7,4 millions de francs ont été versés à des établissements pour adultes et 7,8 millions à des institutions d'éducation. Les engagements de la Confédération encore ouverts datant de l'année sous revue ou d'années précédentes se montaient à la fin 2001 à environ 37 millions de francs.

De grands projets sont terminés

Au cours des dernières années, plusieurs grands projets ont pu être achevés et mis en exploitation. Ils concernaient les établissements pénitentiaires de Pöschwies et de Bellevue Gorgier, ainsi que les prisons préventives de l'aéroport de Kloten, de Grosshof à Kriens, et la Prison des Iles à Sion. La réalisation de ces projets a permis de créer les places supplémentaires nécessaires pour l'exécution des peines.

Certaines installations ont été entièrement rénovées, comme celles des établissements de Hindelbank, de Thorberg et de Bellechasse. A l'heure actuelle, des places manquent encore pour des groupes de détenus posant des problèmes particuliers. La mise en service d'installations spéciales est plani-

fiée pour mieux accueillir ces personnes psychologiquement perturbées ou dangereuses. Il s'agit de créer en nombres suffisants des unités de qualité pouvant accueillir ces détenus de manière sûre. Pour atteindre cet objectif, les cantons, les concordats sur l'exécution des peines et la Confédération devront unir leurs efforts.

Par ailleurs, la Confédération a subventionné l'an dernier à hauteur d'environ 2,7 millions de francs la *construction de places pour la détention en phase préparatoire et la détention en vue du refoulement*. A la fin 2001, des 51 millions de francs disponibles pour 13 projets totalisant 300 places, 45,1 millions de francs avaient été alloués et 38,9 millions déjà versés.

En 2001, deux maisons d'éducation se sont vu reconnaître le droit à des subventions du DFJP. Le nombre des *institutions reconnues* s'élève donc maintenant à 190, ce chiffre incluant les cinq maisons d'éducation au travail. A la fin de l'année sous revue, six demandes de reconnaissance étaient pendantes, parmi lesquelles les quatre nouvelles demandes déposées en 2001. Par ailleurs, deux demandes sont actuellement suspendues. Pendant l'année sous revue, l'OFJ a versé à ces 190 institutions reconnues des *subventions d'exploitation* pour un montant total de 62,5 millions francs. La tendance à considérer la reconnaissance du droit aux subventions comme l'expression d'un certain niveau de qualité se poursuit. Au cours des douze dernières années, seuls 35 nouveaux établissements sont parvenus à se hisser au

niveau des normes fixées par la Confédération.

Le crédit annuel de 2,8 millions de francs pour des subventions à des projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines et mesures et celui de l'aide à la jeunesse a été presque entièrement utilisé, le solde n'étant que de 400'000 francs à peine. Près de la moitié de ces subventions ont été allouées à trois projets dans des établissements pour des enfants et des jeunes. Le reste des subventions est allé à quatre projets pilotes en cours concernant des adultes, la part du lion (près de 0,9 millions de francs) revenant aux six cantons engagés dans le projet pilote de surveillance électronique ("Electronic Monitoring").

LA REPONSE DU CONSEIL FEDERAL A LA RECOMMANDATION DU COMITE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE (CPT)

Lors de la dernière séance du Conseil fédéral au mois de février, celui-ci a approuvé la réponse au rapport du CPT de l'été dernier, élaborée par les cantons concernés et par les divers offices fédéraux et l'a transmise à Strasbourg. Les éléments suivants ressortent du communiqué de presse publié le 25 mars 2002 par le Département fédéral de justice et police:

POINT DE MAUVAIS TRAITEMENTS MAIS DES CONDITIONS DE DETENTION POUVANT ETRE AMELIOREES

Rapport du Comité pour la prévention de la torture et réponse du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral se félicite de ce que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après "le Comité") s'est déclaré globalement satisfait de la situation constatée durant sa visite en Suisse. Diverses recommandations émises par le Comité à l'issue de cette visite - en particulier celles qui ont trait à l'éloignement d'étrangers par la voie aérienne - ont d'ores et déjà été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être.

Du 5 au 15 février 2001, une délégation du Comité a visité, dans les cantons de Bâle, Berne, Fribourg, Saint-Gall, Thurgovie et Zurich, des maisons d'éducation et des pénitenciers, des locaux de détention de la police, une clinique psychiatrique, un poste de gardes-frontière ainsi qu'un centre de détention aux fins d'expulsion. Dès la fin de sa visite, la délégation a déclaré à des représentants de la Confédération et des cantons concernés qu'elle n'avait relevé aucun indice d'une quelconque pratique de la torture ou de mauvais traitements graves. Dans le rapport qu'il a transmis au Conseil fédéral, début 2001, le Comité rend compte dans les détails de la situation qu'il a constatée dans les établissements visités et formule toute une série de recommandations, de remarques et de

demandes d'information à l'attention des autorités suisses.

La grande majorité des personnes détenues est traitée correctement

Dans sa réponse, le Conseil fédéral se déclare satisfait de ce que la majorité des personnes détenues par les forces de l'ordre ont indiqué au Comité qu'elles avaient été correctement traitées, à la fois lors de leur interpellation et de leur interrogatoire. Dans la réponse sous forme de rapport qu'il a élaborée en collaboration avec les cantons visités, le Conseil fédéral expose les mesures qui ont été prises ou que l'on prévoit de prendre aux fins de mettre en œuvre les recommandations du Comité. Le document apporte, en outre, une réponse aux remarques et demandes d'information formulées par le Comité.

Plusieurs recommandations émises par le Comité à propos des opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne ont déjà été concrétisées ou sont sur le point de l'être. Ainsi, depuis septembre 1999, les cantons n'ont plus recours à des mesures de contrainte pouvant empêcher la respiration. Par ailleurs, le Conseil fédéral indique que les différentes recommandations touchant le nouveau Code de procédure pénale (par exemple, droit d'accès à un avocat dont bénéficierait tout détenu dès le début de la privation de liberté par la police) seront prises en compte lors de l'évaluation des résultats de la procédure de consultation relative audit code.

Le Comité fonde son action sur la "Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants" qui a été adoptée à l'instigation de la Suisse et ratifiée par plus de 40 Etats membres du Conseil de l'Europe. Le Comité organise, en toute indépendance, des visites régulières dans les Etats membres. La Suisse a déjà reçu sa visite en 1991 et 1996.

Le rapport du Conseil fédéral peut être consulté sur le site de l'Office fédéral de la justice (<http://www.ofj.admin.ch/d/index.html>) sous "Exécution des peines et mesures."

*Communiqué de presse du 25.03.2002
Département fédéral de justice et police*

UNE VISITE DU CPT - DE QUOI S'AGIT-IL?

Pour faire suite à la publication de la réponse du Conseil fédéral concernant les recommandations du CPT, nous avons souhaité présenter d'un peu plus près les tâches du CPT. Nous publions ci-dessous le contenu d'une brochure publiée en mai 1999 par l'Association pour la prévention de la torture (APT) avec la collaboration du Conseil de l'Europe, des autorités policières du canton de Genève et de divers autres services fédéraux (sans l'avant-propos). La brochure s'adresse il est vrai aux organes de police mais elle concerne aussi d'autres organes.

15 Questions et Réponses pour la Police

INTRODUCTION

Imaginez-vous qu'une nuit, alors que vous êtes de service comme policier, un groupe de personnes s'adresse soudain à vous et se présente comme étant le Comité pour la prévention de la torture. Il demande à faire une inspection de votre poste de police. Que faites-vous?

Certains d'entre vous sauront quoi faire. Peut-être auront-ils déjà entendu parler de ce Comité. D'autres auront même été prévenus, par leurs supérieurs ou par quelqu'un d'un ministère, que ce Comité était susceptible de visiter leur poste de police. Cependant, il est fort probable que nombreux sont ceux parmi vous qui ne sauront pas ce qu'est ce Comité et ce qui est attendu d'eux - en tant que policiers - lors d'une visite.

Le but de ce fascicule, exclusivement destiné aux policiers, est de remédier à cette situation. Il tente d'expliquer le déroulement d'une visite du Comité pour la prévention de la torture dans un poste de police. Il donne aussi quelques informations générales sur ce Comité ainsi que sur les normes relatives au traitement des personnes détenues en garde à vue dans un poste de police.

Qu'est-ce que le Comité pour la prévention de la torture?

Le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dé-

gradants (ci-après dénommé «CPT») est un groupe d'experts créé dans le cadre d'une Convention internationale adoptée par 40 Etats membres du Conseil de l'Europe. D'autres pays, en dehors du Conseil de l'Europe, peuvent être invités à signer cette Convention. (La liste des Etats parties se trouve à l'Annexe 1.)

La Convention autorise le CPT à se rendre dans tout Etat partie pour visiter et inspecter tous les lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique, y compris bien sûr les postes de police et autres lieux de détention à court terme gérés par la police.

Le but de ces visites est de renforcer la protection des détenus contre les mauvais traitements et la torture. La tâche du CPT n'est pas de condamner ou de critiquer un Etat ou sa police, mais bien d'assister les gouvernements, afin de s'assurer que la torture ou les mauvais traitements ne sont pas pratiqués. En d'autres termes, le but du travail du CPT est de prévenir les mauvais traitements et la torture, plutôt que de réagir à des plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements.

Par la ratification de la Convention, les Etats signataires se sont obligés à coopérer pleinement et volontairement avec le CPT à tous les stades de la visite. En tant qu'agent de l'Etat, la police doit par conséquent également honorer cet accord. De son côté, le CPT doit respecter le caractère absolument confidentiel des faits ou des informations

dont il a eu connaissance au cours de ses visites.

Quels sont les principes de base du CPT?

Le CPT remplit son mandat de prévention de la torture et des mauvais traitements en suivant quatre principes:

- L'interdiction des mauvais traitements aux personnes privées de liberté revêt un caractère absolu;
- Les fondements de base de tout comportement civilisé font éprouver de la répulsion pour les mauvais traitements, même sous des formes modérées;
- Les mauvais traitements ne nuisent pas seulement à la victime, mais sont aussi dégradants pour tout responsable qui les inflige ou les autorise;
- Les mauvais traitements sont en définitive préjudiciables aux autorités nationales dans leur ensemble.

Qui sont les membres du CPT?

Les membres du CPT doivent être «des personnalités de haute moralité, connues pour leur connaissance en matière de droits de l'homme ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines visés par la Convention». Ils sont proposés par les Etats membres et élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les membres du CPT peuvent provenir d'horizons professionnels divers, bien que la majorité d'entre eux soit des juristes ou des médecins.

Pourquoi un policier doit-il coopérer avec le CPT?

Lors des contacts avec le CPT, il est important de garder à l'esprit que chaque Etat partie à la Convention a autorisé le Comité à faire un certain nombre de démarches qui peuvent sembler inhabituelles. Toutefois, les policiers ne peuvent pas se contenter simplement de ce qu'ils considèrent comme la «pratique courante». En d'autres termes, les explications contenues dans ce fascicule ne doivent pas être mises de côté par le lecteur pour la trop simple raison qu'«elles ne concernent pas mon pays; chez moi, on agit différemment».

Si un policier travaille dans un des Etats signataires de la Convention, la Convention prévoit formellement qu'il doit permettre au CPT d'exercer un ensemble de droits particuliers énoncés dans cette Convention.

La torture et les mauvais traitements existent-ils en Europe?

Malheureusement, oui. Dans de nombreux pays, les tribunaux nationaux ont condamné des policiers pour des mauvais traitements et des actes de torture sur des détenus. La Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé que la torture et les mauvais traitements se produisent encore aujourd'hui en Europe. Dans certains cas, le CPT a lui aussi abouti à la conclusion que des personnes privées de liberté courent encore de grands risques d'être victimes de torture et / ou de

mauvais traitements graves infligés par la police.

La délégation du CPT a ainsi eu connaissance d'agissements inacceptables, attestés même dans certains cas, par des preuves médicales:

- suspension par les jambes, la tête à quelques centimètres du sol;
- administration de décharges électriques sur diverses parties du corps, y compris le pénis;
- coups de bâton portés sur un seau en métal préalablement placé sur la tête;
- coups de matraque ou de gourdin;
- «falaka» (coups administrés sur la plante des pieds).

Dans la majorité des cas cependant, le CPT rencontre des formes moins graves de mauvais traitements des détenus lors notamment de l'arrestation ou pendant la garde à vue, tels que gifles, coups de poing, coups de pied ou insultes.

Quels sont, à ce sujet, les «principes de base» concernant la détention par la police?

Au cours de ses visites et par les recommandations qu'il formule, le CPT a dégagé un certain nombre de principes qui constituent un véritable ensemble de règles visant à prévenir la torture et les mauvais traitements, dès le moment où les suspects sont entre les mains de la police.

Il est à noter que ces recommandations ne s'adressent pas toutes aux policiers sur le terrain. Certaines d'entre elles se rapportent à des questions de politique générale et sont donc traitées à l'échelon politique et / ou administratif.

A. Garanties de procédure

Le CPT insiste de manière systématique sur trois garanties qu'il juge fondamentales contre les mauvais traitements, qui doivent s'appliquer dès le début de la garde à vue, c'est-à-dire dès le moment où une personne est retenue par la police. Ces garanties sont les suivantes:

- le droit d'informer un proche ou un tiers;
- l'accès à un médecin;
- l'accès à un avocat.

Pour que ces droits aient une véritable portée pratique, les détenus doivent en être informés dans une langue qu'ils comprennent.

Parmi les autres garanties mentionnées par le CPT figurent:

- l'enregistrement électronique des interrogatoires;
- l'établissement d'un code de conduite des interrogatoires;
- la tenue d'un registre de détention unique;
- la mise sur pied d'un mécanisme indépendant d'examen des plaintes en matière de mauvais traitements et de torture durant la garde à vue.

B. Conditions matérielles

Même si la garde à vue est en règle générale de courte durée, le CPT considère que les conditions matérielles de la détention doivent répondre à certaines règles élémentaires:

- dimension «raisonnable» des cellules;
- éclairage et ventilation adéquats;
- possibilité de repos (banquette, matelas et couverture);
- possibilité de satisfaire ses besoins au moment voulu, dans des conditions de décence et de propreté;
- recevoir de quoi manger, y compris un repas complet par jour.

C. Personnes retenues en vertu de législations sur l'entrée et le séjour des étrangers

Pour les étrangers détenus dans des zones d'immigration, qu'il s'agisse d'aéroports ou d'autres postes frontières, le CPT recommande que ces personnes disposent:

- de moyens adéquats pour dormir;
- de l'accès à leurs bagages;
- de l'accès à des lieux d'aisance convenables ainsi qu'à des sanitaires pour se laver;
- d'exercice quotidien à l'air libre;
- des soins médicaux nécessaires.

Le CPT recommande que la durée de détention des étrangers dans les postes de police soit limitée au strict minimum.

Que fait habituellement le CPT lorsqu'il visite un poste de police?

Au cours de la visite d'un poste de police, le CPT fait habituellement les choses suivantes:

- Il examine les conditions générales du poste de police et procède à un examen approfondi des lieux de détention (dimension des cellules, contrôle de l'éclairage, etc.);
- Il observe le comportement des policiers et des autres membres du personnel à l'égard des personnes détenues;
- Il examine les dossiers relatifs à la détention des personnes détenues;
- Il s'entretient avec les policiers de service;
- Il s'entretient sans témoins avec des détenus, afin de s'informer de la manière dont ces derniers ont été traités au cours de leur détention, et, s'il y a lieu, recueille toute plainte ayant trait à la torture ou aux mauvais traitements.

La Convention autorise le CPT à entrer dans toutes les pièces et dans tous les bureaux du poste de police et lui donne le droit de se déplacer sans restriction à l'intérieur de ces lieux.

Les postes de police sont-ils informés à l'avance d'une visite du CPT?

Pas forcément. Environ trois jours avant une visite périodique à un Etat, le CPT envoie au gouvernement concerné une liste des endroits qu'il souhaite visiter. Cependant, il ne

précise pas la date à laquelle il prévoit d'effectuer sa visite. Normalement, l'Etat nomme un agent de liaison chargé de la communication ainsi que des relations entre l'Etat et le CPT. Cet agent de liaison, spécialement nommé, informe ensuite les lieux de détention susceptibles de recevoir sous peu la visite du CPT.

Il faut savoir cependant que la notification n'est pas systématique et qu'elle ne peut précéder que de très peu la visite elle-même.

Il est également important de rappeler que la liste des endroits que le CPT souhaite visiter, liste préalablement envoyée au gouvernement, est indicative. Le CPT n'est pas obligé de s'y tenir. Les lieux de détention peuvent donc recevoir une visite du CPT sans aucune notification préalable.

Comment un policier peut-il identifier un membre de la délégation du CPT?

Pour des raisons de sécurité évidentes, un policier en service a le droit, et même le devoir, de contrôler l'identité de toute personne entrant dans un poste de police. Les membres de la délégation du CPT sont toujours pourvus de deux ou trois types de documents permettant de les identifier et expliquant leur tâche, soit:

- 1) Une pièce d'identité;
- 2) Un document «A Qui de Droit» délivré par le Conseil de l'Europe, écrit dans la langue nationale, expliquant qui sont les membres de la délégation, quel est leur rôle et quels sont leurs privilèges;

- 3) Parfois, les membres de la délégation ont un document provenant des autorités nationales compétentes les identifiant et expliquant leur droit d'accès illimité à tous les lieux de détention.

Avant chaque visite à un pays, le CPT envoie la liste des noms des membres de la délégation au gouvernement concerné. Dans certains cas, cette liste peut être transmise au poste de police par l'agent de liaison.

En combien de temps le policier de service doit-il autoriser l'accès au CPT?

Que la visite ainsi que les noms des membres de la délégation aient été annoncés préalablement ou non, l'identification et le contrôle de sécurité de la délégation à l'entrée du poste de police ne doivent pas prendre plus de quelques minutes. Les membres du CPT doivent être admis dès que les contrôles de sécurité ont été effectués.

Le CPT peut-il avoir accès aux locaux de détention?

Après avoir été admise dans le poste de police, la délégation peut poser des questions d'ordre général à l'officier en charge, afin d'avoir une idée globale sur les locaux. Ces questions portent habituellement sur le nombre de cellules, la capacité officielle et le nombre de détenus. Il peut également lui être demandé si des détenus sont en cours d'interrogatoire dans d'autres locaux.

Ensuite, la délégation se scinde habituellement en sous-groupes. Une partie de ces sous-groupes (un ou plusieurs) s'occupe en particulier d'examiner les conditions matérielles des lieux de détention. L'autre se charge de l'examen du registre de détention et autres dossiers. Habituellement, le groupe qui se rend dans les locaux de détention demande au policier de service à y être conduit immédiatement.

Avec qui le CPT veut-il s'entretenir?

La délégation demande la liste de toutes les personnes détenues au poste de police au moment de sa visite. Dans des conditions qui permettent de ne pas être entendus par les gardiens, et si possible hors de leur vue, les membres de la délégation peuvent demander à une partie ou à la totalité des détenus s'ils consentent à s'entretenir avec eux. Ceux qui donnent leur accord sont interrogés en privé par la délégation sur les conditions de détention et sur la manière dont ils sont traités. La délégation leur demande également s'ils ont été informés de leurs droits et s'ils ont eu accès à un avocat et / ou à un médecin. Les noms des détenus n'apparaissent pas dans le rapport du CPT. Si nécessaire, un ou plusieurs détenus seront examinés par un médecin.

En ce qui concerne des catégories particulières de détenus, le CPT peut agir de la façon suivante:

A. Détenus ivres ou drogués

Si la police prétend que l'un des détenus est trop ivre ou drogué pour être entendu par le Comité, le CPT demande à pouvoir le vérifier lui-même.

B. Détenus endormis

Bien que souvent il choisisse de ne pas le faire, le Comité a le droit de demander que l'on réveille n'importe quel détenu endormi, afin de lui demander s'il consent à être entendu.

C. Détenus engendrant un risque de sécurité

Dans le cas où un détenu engendre un risque de sécurité, la délégation du CPT suit généralement les conseils des policiers et les mesures de sécurité proposées. Toutefois, la décision finale quant aux dispositions à prendre pour un entretien appartient au CPT. Par exemple, le CPT peut, même si la police le recommande, s'opposer à ce que le détenu garde les menottes durant l'entretien.

D. Détenus en cours d'interrogatoire

Si un détenu est en cours d'interrogatoire au moment où le CPT effectue une visite, la délégation ne fait habituellement pas interrompre l'interrogatoire. Toutefois, si des motifs peuvent laisser croire que des mauvais traitements ont lieu lors de cet interrogatoire ou que l'interrogatoire sert d'excuse afin d'empêcher le CPT de parler à un ou plusieurs détenus, le CPT a le droit d'interrompre l'interrogatoire afin de s'entretenir avec le détenu.

E. Groupes vulnérables

Le CPT porte une attention particulière aux détenus issus de groupes vulnérables, tels les mineurs ou les personnes handicapées mentales.

Le CPT veut-il aussi entendre l'avis des policiers?

Oui. Le CPT ne souhaite pas parler uniquement avec les détenus.

Il veut aussi s'entretenir avec des policiers, afin d'avoir leur opinion sur les conditions de détention dans leur poste de police. Il veut connaître leur avis sur les procédures courantes, les conditions matérielles et les conditions de travail, et savoir si quelque chose mériterait d'être amélioré. Si le CPT le juge nécessaire, il s'entretient avec des policiers en privé. Les noms des policiers ne peuvent être rendus publics sans le consentement formel des policiers concernés.

Le CPT peut-il avoir accès aux dossiers des détenus?

Oui. Les membres de la délégation du CPT s'entretiennent avec les policiers et consultent les registres de détention ainsi que tous autres dossiers relatifs à la détention. Généralement, ils demandent aux policiers des détails sur les procédures du poste de police relatives à la détention et au traitement des détenus.

A. Registres de détention:

La délégation examine de manière approfondie les registres de détention des détenus. Il se peut que le CPT cherche des informations complémentaires dans les dossiers d'enquête. Ces dossiers indiquent généralement si le détenu a eu la possibilité d'avoir accès à un avocat et s'il a été informé de ses droits.

B. Dossiers médicaux:

Le CPT a également le droit d'accès aux dossiers médicaux des détenus. Si un médecin est de service au moment de la visite, habituellement le CPT s'entretient avec lui. Le médecin de la police peut parler de la situation médicale au poste de police d'un point de vue général et du contenu des dossiers médicaux. Cependant, si le CPT lui demande d'aborder des cas individuels, la discussion se poursuit en tête-à-tête avec le membre de la délégation spécialiste dans le domaine médical. Le CPT peut demander à consulter des dossiers médicaux choisis au hasard, dans le but d'avoir une idée de la situation sanitaire générale du poste de police.

Que se passe-t-il après une visite?

Sur la base des faits constatés à l'occasion de ces visites, le Comité établit ensuite un rapport qu'il transmet à l'Etat concerné avec les recommandations qu'il juge nécessaires pour réduire les risques de torture ou de mauvais traitements. Ces recommandations portent aussi bien sur les conditions matérielles de détention (p. ex. dimension des

cellules, lumière, etc.), sur le régime de détention (p. ex. activités, contacts avec l'extérieur), que sur les garanties juridiques (p. ex. accès à un avocat dès la garde à vue). Le rapport fait état des constatations faites par le CPT sur les divers lieux visités et relève tous les problèmes spécifiques observés.

Après avoir reçu le rapport du CPT, l'Etat concerné dispose d'un certain temps pour répondre aux divers éléments constatés et aux recommandations énoncées. L'Etat peut prendre position sur les questions soulevées dans le rapport et expliquer quelles mesures ont déjà été prises pour suivre les recommandations du CPT.

L'échange de rapports entre le CPT et l'Etat fait partie d'un dialogue continu, confidentiel, visant à améliorer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. La règle habituelle veut que seules les autorités exécutives de l'Etat concerné aient le droit de décider si un rapport du CPT peut être rendu public ou non. Pratiquement tous les pays ont autorisé la publication du rapport du CPT.

Le CPT demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour que les responsables des lieux de détentions ayant reçu sa visite soient informés des observations particulières qu'il a formulées.

Si le CPT rencontre une situation qui, selon son avis, exige des mesures urgentes afin

d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté, il peut immédiatement en faire part aux autorités à la fin de sa visite. Ceci ne se produit qu'exceptionnellement.

Remarques finales

Le CPT est un organe qui a été créé dans le but de prévenir toute forme de mauvais traitements des personnes privées de liberté.

Pour ce faire, il travaille non pas contre la police mais en collaboration avec elle. Il est important que les policiers ne considèrent pas le CPT comme un adversaire, mais plutôt comme une équipe de professionnels engagés, dont le but premier est de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Cependant, le CPT ne peut pas faire plus que ce qu'il fait lors de ses visites qui demeurent malgré tout rares et espacées dans le temps. C'est pourquoi, chaque policier doit se sentir responsable et pouvoir garantir un traitement humain à tous les suspects qui sont arrêtés ou détenus dans son poste de police.

Il est dans l'intérêt de tous, y compris des policiers eux-mêmes, de garantir un traitement humain aux suspects et aux détenus.

Annexe 1

Liste des Etats parties à la Convention européenne pour la prévention de la torture (au 1er Mai 1999): Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, l'Ex-République Yougoslave de Macédoine, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Annexe 2

Pour obtenir des informations générales sur le Conseil de l'Europe et sur son travail dans le domaine des droits de l'homme et du maintien de l'ordre, veuillez contacter:

Centre d'information des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France
Tel.: +33 (0)3 88 41 20 24
Fax: +33 (0)3 88 41 27 04
E-mail: HumanRights.Info@coe.fr

Pour obtenir des informations spécifiques sur le CPT, veuillez contacter le secrétariat du CPT:

Tel.: +33 (0)3 88 41 23 88
Fax: +33 (0)3 88 41 27 72
Internet: <http://www.cpt.coe.fr>
E-mail: cptdoc@coe.fr

STATISTIQUES SUR LA PRIVATION DE LIBERTÉ IMPORTANCE CROISSANTE DES FORMES D'EXÉCUTION ALTERNATIVES

Les 6800 places disponibles dans les établissements de privation de liberté servent actuellement pour la moitié d'entre elles à l'exécution des peines privatives de liberté sans sursis. Les places restantes sont utilisées pour d'autres formes de détention (notamment la détention préventive et la détention à des fins d'expulsion). Au début de 2001, les établissements de privation de liberté et les prisons de district étaient occupés à 75% en moyenne. Ces dernières sont de plus en plus déchargées de l'exécution des courtes peines par le recours à des formes d'exécution alternatives. Ainsi, le nombre de travaux d'intérêt général effectués est passé de 860 en 1996 à près de 3200 en 2000. Tels sont les derniers résultats des statistiques sur la privation de liberté établies par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

A l'heure actuelle, quelque 70'000 condamnations pénales sont prononcées par les tribunaux suisses chaque année et inscrites au casier judiciaire. Plus de la moitié de ces dernières sont des peines privatives de liberté avec sursis (1999: 51%), un tiers sont des amendes (33%), 15% des peines privatives de liberté sans sursis et 1% des mesures. Ces proportions n'ont que peu bougé ces dernières années.

Depuis la fin des années 90, la durée des peines fermes se montait à 3 mois au maximum dans 78% des jugements, à six mois au maximum dans 85% des cas et à plus de 5 années dans 1% seulement des cas. A l'avenir, la part des courtes peines fermes devrait diminuer. En effet, la révision en cours du code pénal prévoit un nouveau droit des sanctions. Selon ce dernier, les courtes peines sans sursis seront remplacées dans une large mesure par des amendes et par des travaux d'intérêt général (qui constituera une nouvelle forme de sanction à part entière).

Etablissements et prisons: différences dans les taux d'occupation

Le jour de référence, le 21 mars 2001, 5160 personnes étaient détenues dans les institutions relevant du domaine judiciaire, lesquelles comptaient un total de 6815 places disponibles. Les 168 établissements et prisons étaient ainsi occupés à 75% en moyenne nationale. On observe à cet égard de grandes différences entre les types d'institutions: ainsi, le jour de référence, les grands établissements fermés (Bostadel, Plaine de l'Orbe,

Lenzburg, Pöschwies, Thorberg) étaient pratiquement pleins, alors que les établissements semi-ouverts et ouverts étaient – avec des différences entre les établissements et les régions - occupés en moyenne à 80%. Les places des prisons de district ou de détention préventive étaient en revanche utilisées à 70% ou moins (les établissements sont destinés à l'exécution de peines de longue durée, les prisons de district à la détention préventive et à l'exécution de courtes peines).

L'effectif des détenus le jour de référence se répartissait entre les catégories suivantes: 3270 personnes se trouvaient en exécution de peine, 1582 étaient en détention préventive, 214 se trouvaient en détention en vue d'expulsion ou d'extradition et 94 étaient incarcérées pour d'autres raisons (détention sur ordre de police, privation de liberté à des fins d'assistance). Cette répartition entre les différentes formes de détention n'a que peu changé ces dernières années. En revanche, le nombre total des personnes détenues est en recul. Les courtes peines fermes sont de plus en plus fréquemment exécutées en dehors des établissements, sous forme de travail d'intérêt général ou d'arrêts domiciliaires sous surveillance électronique.

Nouvelle progression des peines exécutées sous forme de travail d'intérêt général

Depuis 1996, le nombre de peines fermes exécutées sous forme de travaux d'intérêt général a augmenté de manière continue: en

1996, 866 engagements sous forme de travail d'intérêt général ont été menés à terme et 67 interrompus; en 2000, les chiffres correspondants s'élevaient à 2865 et 274.

La possibilité d'exécuter une peine sous surveillance électronique a été introduite à l'essai dans certains cantons (Berne, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Genève, Vaud et Tessin) en 1999. En l'an 2000, un peu plus de 250 peines ont été purgées sous cette forme.

De la sorte, près d'un tiers des peines privées de liberté sans sursis sont actuellement subies sous l'une ou l'autre des formes d'exécution alternatives. A fin 2000, près de 500 personnes purgeaient leur peine de cette manière.

Probation: 5400 personnes sous patronage

Les services de probation sont principalement chargés de l'encadrement social de personnes qui ne sont pas (ou plus) en exécution de peine mais qui ont été astreintes par la justice au patronage, au respect de certaines règles de conduite ou à une mesure ambulatoire (il s'agit pour la plupart de personnes en liberté conditionnelle ou libérées à l'essai ou de personnes avec une suspension de peine). A fin 2000, 5400 personnes étaient assistées par un service de probation. Au cours de la même année, quelque 2000 personnes ont été astreintes à un patronage, alors que ce dernier prenait fin pour le même nombre de personnes. La du-

rée moyenne d'une telle mesure est d'un peu plus de deux ans.

Dans le but de réduire le risque de récidive, les services de probation interviennent de plus en plus au stade de la détention préventive ou dans les établissements pénitentiaires, mais l'assistance qu'ils apportent est ici facultative, contrairement à celle destinée aux détenus libérés. En 2000, 4800 personnes en privation de liberté ont bénéficié d'une telle assistance.

0,2% de la population résidante adulte sous contrôle judiciaire

Si l'on prend en compte les détenus dans les établissements (5160), les personnes exécutant une peine sous une forme alternative (500) et celles astreintes au patronage (5400), on arrive au début de l'année 2001 à un total de 11'000 personnes se trouvant sous contrôle judiciaire. Ce chiffre représente 0,15% de la population résidente, ou 0,2% de la population résidante adulte.

Les statistiques sur la privation de liberté comprennent actuellement la statistique pénitentiaire, celle sur la détention préventive ainsi que celle sur le travail d'intérêt général. Un relevé consacré à l'exécution de peines sous surveillance électronique est en préparation. Depuis peu, on dispose pour la première fois de données nationales sur l'exécution de la probation.

Communiqué de presse 20.12.2001

Office fédéral de la statistique

MEDECINS AU ROYAUME DES OMBRES

La mort d'un requérant d'asile à l'aéroport de Kloten a non seulement ému l'opinion publique mais incité les médecins à s'interroger sur leur rôle dans le cadre des mesures de contrainte. Les directives suivantes sont le produit de cette réflexion. Si les médecins doivent se prononcer sur ces directives qui sont soumises à une procédure de consultation jusqu'à fin avril 2002, les responsables de l'exécution des peines et mesures peuvent certainement apporter une contribution utile à leur rédaction finale. Vous trouverez dans le préambule l'adresse à laquelle les prises de position doivent être envoyées.

Avant-propos

Le décès par asphyxie survenu en 1999 d'une personne expulsée de Suisse ainsi que d'autres événements similaires en Europe, ont interpellé les membres de la Commission Centrale d'Ethique (CCE) de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Il fut donc décidé à fin 2000 de créer une sous-commission chargée de rédiger pour la première fois des directives concernant l'exercice de la médecine auprès de personnes détenues. C'est le texte de ces directives élaborées au cours de seize séances de travail et après l'audition de plusieurs représentant(e)s des milieux intéressés qui est publié ci-après. Ce texte a reçu l'aval du

Sénat de l'ASSM lors de la séance plénière du 29 novembre 2001 et est maintenant soumis au processus de consultation.

D'aucuns estimeront qu'il va trop loin, d'autres qu'il ne va pas assez loin dans les droits et les devoirs du médecin, des personnes privées de liberté ou faisant le sujet de mesures judiciaires, enfin des autorités qui exécutent ces mesures judiciaires. Entre refus pur et simple du médecin d'entrer en matière qui, le cas échéant, pourrait correspondre à une non-assistance à personne en danger, et une obéissance servile aux autorités, un champ d'action respectueux des principes fondamentaux d'éthique médicale a été recherché.

Le premier principe, mis en exergue, est que la personne détenue ou privée de liberté suite à une mesure judiciaire, n'est pas pour autant privée de tous ses droits; en particulier, elle a droit aux soins de santé qu'exige son état comme tout autre personne. Les autres exigences découlent de ce principe premier et concernent le consentement, la confidentialité, les conditions d'examen médical et l'équivalence des soins.

L'attitude à laquelle doit se tenir le médecin dans des circonstances particulièrement délicates, comme lors de l'application de mesures de contrainte policières ou pénitentiaires, de situations d'urgence lorsque la personne

présente momentanément une incapacité de discernement ou enfin en cas de grève de la faim, est clairement exposée. Cette attitude doit éviter au médecin de devenir l'otage, voire le complice, soit des autorités, soit de la personne détenue tout en assurant l'assistance à laquelle elle a droit. Ainsi ces directives devraient fournir un cadre décrivant les droits et les devoirs du médecin qu'il agisse comme thérapeute ou comme expert mandaté; ce cadre délimite du même coup les exigences des autorités et réserve les droits à l'accès aux soins de santé des personnes détenues, assurant au mieux possible de les protéger de sévices possibles ou alors de dénoncer ceux-ci aux autorités.

Les membres de la sous-commission ont veillé à ce que ces directives soient non seulement conformes au Droit suisse, mais aussi aux Conventions du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux Recommandations de ce Conseil et de l'Assemblée Médicale Mondiale dont on trouvera, entre autres, les références en fin de texte.

Que le Président et tous les membres de la sous-commission trouvent ici l'expression de notre gratitude pour le travail considérable accompli. Comme les signataires de cet avant-propos, ils attendent maintenant **les critiques, suggestions et propositions de modification qui peuvent être adressées d'ici à fin avril 2002 au Secrétariat général de l'ASSM**: ASSM, Petersplatz 13, 4051 Bâle; fax 061 269 90 39; e-mail: mail@samw.ch.

Prof. Michel Vallotton, Président de la CCE
Prof. Werner Stauffacher, Président de l'ASSM

EXERCICE DE LA MEDECINE AUPRES DE PERSONNES DETENUES

Directives médico-éthiques de l'Académie Suisse des Sciences Médicales ASSM

I. PREAMBULE

L'intervention de médecins lors de mesures de contrainte policières appliquées notamment à des personnes refoulées hors du pays suscite de nombreuses interrogations dans l'opinion publique. Pour répondre aux attentes des différents milieux concernés, l'ASSM a élaboré des directives pour les médecins susceptibles d'être sollicités dans un contexte aussi sensible et indubitablement à risque de dérapages éthiques. Plus généralement, la réflexion a été élargie aux interventions médicales auprès de toute personne détenue par la police ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

La multiplicité des codes de procédure pénale et des différents régimes cantonaux d'exécution des peines ne facilite pas l'élaboration de telles directives. Lorsque la personne retenue ou détenue présente des troubles psychiques, la complexité des dispositions applicables en matière de tutelle, actuellement en voie de révision au plan fédéral, complique encore la situation.

Le manque d'établissements pénitentiaires, psychiatriques ou socio-thérapeutiques spécialisés susceptibles d'accueillir ces patients de même que la carence en personnel médical (et social) ayant bénéficié d'une formation spécifique, est malheureusement à relever.

Dans un environnement actuel aussi complexe, l'ASSM propose des directives qui tout en s'inspirant largement des recommandations internationales concernant les soins aux personnes détenues, n'ont nullement la prétention d'épuiser le sujet. Tout particulièrement, la question générale des mesures de contrainte décidées dans un contexte psychiatrique ou de médecine somatique d'urgence, sur une base strictement médicale devra faire l'objet d'une autre réflexion ultérieure approfondie, d'ores et déjà prévue par l'ASSM.

II. DIRECTIVES

1. Principes généraux; notion d'objection de conscience

1.1 Les règles de base éthiques et juridiques qui régissent l'activité médicale notamment en matière de consentement et de confidentialité s'appliquent également lorsque la personne est privée de liberté.

1.2 Dans un tel cas toutefois, le médecin est souvent obligé de prendre en compte des exigences d'ordre et de sécurité, même si son but doit toujours rester le bien et le maintien de la dignité de son patient. Dans ce contexte, les obligations du praticien aussi

bien à l'égard de ses patients privés de liberté qu'aux autorités engendrent une réelle spécificité de l'exercice d'une telle médecine en raison d'intérêts et d'objectifs poursuivis parfois divergents.

1.3 Compte tenu de ces paramètres dont l'ajustement peut parfois heurter l'éthique personnelle du médecin (qu'il s'agisse de mandats à long terme ou d'interventions ponctuelles), ce dernier doit toujours pouvoir agir selon sa conscience et refuser l'expertise ou la prise en charge clinique de personnes privées de liberté, sauf s'il se trouve confronté à une situation d'urgence.

2. Conditions d'examen

2.1 Pour faciliter l'instauration d'un climat de confiance réciproque, le médecin doit s'efforcer de préserver le cadre et la dignité habituels de la relation médecin-malade.

2.2 Lorsqu'il procède à l'examen d'une personne privée de liberté, il doit toujours pouvoir disposer d'un local équipé et adéquat pour un examen médical. Sauf demande contraire du médecin, l'examen doit avoir lieu hors de la vue et de l'écoute de tiers, y compris du personnel de surveillance.

3. Activités et situations d'expertise

3.1 Hormis les situations de crise ou d'urgence, le médecin ne peut pas cumuler à la fois l'identité de médecin thérapeute et de médecin expert.

3.2 Avant tout acte d'expertise, il doit clairement informer la personne qu'il est chargé d'examiner que le secret médical ne couvrira pas le résultat des examens pratiqués.

4. Sanctions disciplinaires

A chaque fois que le médecin est interpellé sur l'aptitude d'une personne à subir une sanction disciplinaire, il ne se prononce qu'une fois la décision formellement arrêtée par les autorités. Son avis n'intervient donc que dans un deuxième temps et, cas échéant, prend la forme d'un veto basé sur une appréciation strictement médicale.

5. Equivalence des soins

5.1 Une personne privée de liberté a droit à la même qualité de soins que la population générale.

5.2 Comme dans un établissement médical public, une personne privée de liberté peut demander cas échéant que son médecin traitant soit associé dans la mesure du possible à sa prise en charge médicale. Toutefois, la décision clinique appartient toujours au médecin mis en position de responsabilité par l'autorité compétente.

6. Mesures de contrainte policières ou pénitentiaires

6.1 Lorsque le médecin est appelé à renseigner les autorités sur les risques et les conséquences d'un transfert sous contrainte (d'ores et déjà décidé par l'autorité), sur l'état

de santé d'une personne privée de liberté (expulsion d'un logement, refoulement hors du territoire national, etc.), il doit faire preuve de la plus grande prudence et réunir au préalable les informations nécessaires sur l'histoire médicale du patient. Le médecin doit tenir notamment compte du moyen de transport envisagé, de la durée probable du transfert et des mesures de sécurité et de contention qui sont susceptibles d'être appliquées à la personne visée.

6.2 En cas de doute, il doit à chaque fois exiger un accompagnement médical, en particulier lorsque le patient en fait la demande ou lorsque l'importance des mesures de contention et de sécurité utilisées est susceptible de faire courir en soi un risque pour la santé de la personne.

6.3 Dans les cas où il est appelé à intervenir auprès d'une personne privée de liberté qui fait l'objet d'une mesure de contrainte décidée et appliquée par le personnel policier ou pénitentiaire, il doit immédiatement se démarquer de l'exécution de la mesure auprès de son patient potentiel en l'informant clairement qu'il est à sa disposition et qu'aucune mesure médicale ne sera entreprise contre son gré (demeure réservée la situation décrite sous 7.3.)

6.4 Si le médecin est persuadé que les moyens utilisés pour exécuter la mesure (tels que bâillonnement, liens serrés et prolongés, position dite de l'hirondelle: pieds et mains menottés postérieurement en position d'opisthotonos, etc...) font courir un risque de

santé immédiat et majeur au patient, il doit en informer sans délai l'autorité tout en refusant formellement de prêter son concours au cas où les moyens prévus ne seraient pas abandonnés.

7. Consentement à la prise en charge médicale

7.1 Comme en situation médicale ordinaire, un médecin, agissant en qualité d'expert ou de thérapeute, n'est autorisé à entreprendre un acte diagnostique ou thérapeutique sur une personne détenue que s'il a obtenu de sa part un consentement libre et éclairé (informed consent).

7.2 Toute administration de médicaments, en particulier psychotropes à des personnes privées de liberté ne peut donc être effectuée qu'avec l'accord du patient et sur la base d'une décision strictement médicale.

7.3 En situation d'urgence et dans les mêmes conditions qu'avec un patient non détenu, le médecin peut se passer de l'accord du patient lorsque ce dernier présente une incapacité de discernement causée par un trouble psychique majeur avec un risque immédiat de gestes auto- ou hétéro- agressifs (conditions cumulatives). Dans un tel cas, le médecin est tenu de s'assurer que le patient privé de liberté bénéficiera d'un suivi médical approprié à court et à long terme (notamment sous la forme d'un transfert provisoire en milieu psychiatrique lorsque par exemple une décision d'expulsion s'avère médicalement impossible).

7.4 Le recours médical à des mesures de contention physique ne peut être envisagé que pendant une durée de quelques heures. Dans tous les cas de contention médicale, le médecin responsable est tenu d'en surveiller régulièrement l'application et la justification; il doit procéder à des réévaluations rapprochées.

8. Maladies contagieuses

En cas de maladie contagieuse, l'autonomie et la marge de liberté du patient détenu ne peuvent être limitées que selon les critères applicables à un groupe de population vivant dans des conditions similaires de promiscuité (p.e. unité militaire, colonie de vacances, etc.).

9. Grève de la faim

9.1 En cas de jeûne de protestation, la personne privée de liberté doit être informée par le médecin de manière objective et répétée des risques inhérents à un jeûne prolongé.

9.2 Sa décision doit être médicalement respectée, même en cas de risque majeur pour la santé, lorsque sa pleine capacité d'autodétermination a été confirmée par un médecin n'appartenant pas à l'établissement.

9.3 Si elle tombe dans le coma, le médecin intervient selon sa conscience et son devoir professionnel à moins que la personne n'ait laissé des directives explicites s'appliquant en cas de perte de connaissance.

9.4 Tout médecin qui fait face à un jeûne de protestation doit faire preuve d'une stricte neutralité à l'égard des différentes parties et doit éviter tout risque d'instrumentalisation de ses décisions médicales.

9.5 Malgré le refus d'alimentation formulé, le médecin doit s'assurer dans tous les cas que de la nourriture est quotidiennement proposée au gréviste.

10. Confidentialité

10.1 Le secret médical doit être respecté selon les mêmes dispositions légales qui s'appliquent pour les personnes libres (art. 321 CPS). Les dossiers des patients doivent être notamment conservés sous responsabilité médicale. Les conditions d'examen décrites sous chiffre 2 s'appliquent.

10.2 Toutefois, la promiscuité créée par la vie carcérale, qui peut durer quelquefois plusieurs années, de même que le rôle de garant et parfois même d'auxiliaire de soins souvent joué par les agents pénitentiaires ou les policiers peuvent imposer un échange d'informations sanitaires entre le personnel de santé et le personnel de sécurité.

10.3 Dans ces conditions, le médecin doit s'efforcer avec l'accord du patient détenu de répondre à chaque fois aux interrogations légitimes du personnel pénitentiaire ou policier.

10.4 Lorsque le patient détenu s'oppose à une divulgation, en situation de danger pour

la sécurité ou pour des tiers, le médecin peut demander à être délié de son secret par l'autorité compétente s'il estime qu'il est de son devoir d'informer des tiers, notamment les responsables et/ou le personnel de surveillance en charge du cas (art. 321, al.2 CPS). Dans un tel cas, le patient doit être averti qu'une levée du secret médical le concernant a été demandée.

11. Dénonciation d'éventuels mauvais traitements

11.1 Toute trace de violence observée sur une personne privée de liberté lors d'un examen médical doit être dûment consignée. Le médecin doit clairement distinguer les allégations (circonstances du traumatisme décrites par le patient) et les plaintes (sensations subjectives ressenties par le patient) des constatations cliniques et paracliniques objectives (taille, localisation, aspect des lésions, radiographies, résultats de laboratoire, etc...). Si sa formation et/ou son expérience le lui permettent, le médecin indique si les allégations du patient sont compatibles avec ses propres constatations médicales (par exemple la date du traumatisme alléguée par le patient et la couleur de ses hématomes).

11.2 Ces informations doivent être transmises sans retard aux autorités de surveillance policières ou pénitentiaires. La personne privée de liberté garde en tout temps la possibilité d'obtenir un exemplaire du rapport médical dont elle fait l'objet.

11.3 Lorsque la personne privée de liberté s'oppose formellement à la transmission de ces informations, le médecin doit faire une pesée des intérêts en présence et cas échéant procéder selon 10.4.

12. Indépendance médicale

12.1 Quelles que soient ses conditions particulières d'exercice (statut de fonctionnaire public ou contrat privé), le médecin doit bénéficier d'une totale indépendance à l'égard des autorités policières ou pénitentiaires. Ses décisions cliniques et toutes autres évaluations relatives à la santé des personnes détenues ne peuvent être fondées que sur des critères strictement médicaux.

12.2 Afin de garantir l'indépendance médicale des professionnels de la santé exerçant en milieu policier ou pénitentiaire, toute relation hiérarchique ou même contractuelle directe entre ces derniers et la direction de l'établissement doit être évitée.

13. Formation

Tout professionnel de la santé exerçant de manière suivie auprès de patients privés de liberté devrait être au bénéfice d'une formation spécifique concernant la mission et le fonctionnement des différents établissements de privation de liberté, ainsi que la gestion des situations de danger potentiel et de violence. Des connaissances éthno-socio-culturelles sont également nécessaires.

Approuvées par le Sénat de l'ASSM

le 29 novembre 2001

Prof. M. Vallotton, Genève (Président de la Commission Centrale d'Ethique)

Membres de la sous-commission responsable de l'élaboration de ces directives:

Dr J.-P. Restellini, Genève, Président
Dr Joseph Osterwalder, St. Gall
Dr Daphné Berner-Chervet, Neuchâtel
Dr Fritz Ramseier, Königsfelden
Cdt. Peter Grütter, Zurich
Dr Ursula Steiner-König, Lyss
Prof. Olivier Guillod, Neuchâtel
André Vallotton, Lausanne

REFERENCES

A. Références juridiques

1. Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; Conseil de l'Europe; Rome, 4.XI.1950.
2. Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants; Conseil de l'Europe; Strasbourg; 26.XI.1987
3. Code Pénal Suisse (notamment art. 38, 43 et ss; art. 321).
4. Code Civil Suisse (notamment art. 16, art 397 a et ss).
5. Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931.
6. Loi fédérale sur les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 4 décembre 1994 et lois cantonales d'application.
7. Jurisprudence du TF sur la contrainte:
8. RCC 1992, p. 508 / - ATF 118 II 254 / - ZBl. 1993 504 / - ATF 121 III 204 / - ATF 125 III 169 / - ATF 126 I 112 / - ATF 127 I 6 / - arrêt du 8 juin 2001, 1P.134/2001 / - arrêt du 15 juin 2001, 6A.100/2000 (idem) / - arrêt du 22 juin 2001, 5C.102/2001.

B. Références médico-éthiques

- "Principles of Medical Ethics relevant to the Role of Health Personnel, particularly Physicians, in the Protection of Prisoners and Detainees against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment"; Adopted by the United Nations General Assembly; Resolution 37/194 of 18 December 1982.
- "Health Professionals with Dual Obligations"; in Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (The Istanbul Protocol); Commission on Human Rights; United Nations; 13 March 2001.
- Règles pénitentiaires européennes; Recommandations du Comité des Ministres; Conseil de l'Europe; 1987.

- "L'organisation des services de soins de santé dans les établissements pénitentiaires des Etats membres"; Comité européen de la Santé; Conseil de l'Europe; juin 1998.
- "Aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire"; Recommandation n° R(98) 7 et exposé des motifs; Comité des Ministres; Conseil de l'Europe; avril 1999.
- "Services de santé dans les prisons"; in 3e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1992; CPT; Conseil de l'Europe; juin 1993.
- "Personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers"; in 7e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996; CPT; Conseil de l'Europe; août 1997.
- Madrid Declaration on Ethical Standards for Psychiatric Practice; World Psychiatric Association; approved by the general assembly on august 25, 1996.
- Déclaration de Tokyo de l'Association Médicale Mondiale; Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement, Adoptée par la 29e Assemblée Médicale Mondiale;Tokyo, Octobre 1975.
- Déclaration de Malte de l'Association Médicale Mondiale sur les Grévistes de la Faim; Adoptée par la 43e Assemblée Médicale Mondiale; Malte, Novembre 1991.
- Declaration of Edinburgh on Prison Conditions and the Spread of Tuberculosis and other Communicable Diseases; World Medical Association; Adopted: October 2000.
- Le médecin et son patient; in Vademecum du médecin suisse; FMH; 1992.